

> Mémoire de réponses
aux avis des PPA

Version du 29 mars 2022

Nord de l'Yonne SCoT

Schéma de Cohérence Territoriale

- > Habitat
- > Mobilité
- > Environnement
- > Economie
- > Patrimoine



Synthèse des avis reçus

1- Personnes Publiques Associées

Organisme	Avis Favorable / Défavorable	Observations / Réserves
Etat <ul style="list-style-type: none">• Direction Régionale des Affaires Culturelles• Direction Départementale des Territoires	<ul style="list-style-type: none">• Favorable• Favorable	<ul style="list-style-type: none">• Observation• Réserves et recommandations
Région Bourgogne-Franche-Comté	Réputé favorable	Observations
Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves	Réserves
Autorité environnementale (MRAe)		Recommandations
INAO	Réputé favorable	Observations
Agence de l'Eau	Réputé favorable	Observation

2- Collectivités membres du PETR

Collectivité	Avis Favorable / Défavorable	Observations / Réserves
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais	Favorable	Réserves

3- Associations

Collectivité	Avis Favorable / Défavorable	Observations / Réserves
Ruban Vert	Défavorable	

The background of the slide is an aerial photograph of a landscape, possibly a valley or a rural area, with a network of roads and fields. A semi-transparent teal overlay covers the entire image, with a darker teal vertical band on the left side. The number '1' is positioned on the left side of the slide, within the darker teal band.

1

Avis des Personnes Publiques Associées

I. Avis de l'Etat

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p><u>Objectif 3.4. Accompagner la transition énergétique autour du bâti</u></p> <p><i>« L'incitation à l'obtention de labels énergétiques recommandée pourrait être rédigée de la manière suivante : « Inciter à l'obtention de labels de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives de la construction. » »</i></p>	DOO	La recommandation proposée a été remplacée afin de prendre en compte les problématiques patrimoniales dans le cadre des rénovations énergétiques des bâtis anciens.

Direction Départementale des Territoires

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p>Remarques générales :</p> <p>« Nombre d'orientations présentées dans le DOO le sont sans lien explicite avec le territoire. Elles mériteraient d'être davantage contextualisées, ne serait-ce que pour mettre en exergue certaines situations localement exemplaires ou problématiques »</p> <p>« Absence de hiérarchisation des objectifs : derrière la juxtaposition des préconisations, il est difficile de voir émerger un projet, un fil directeur »</p> <p>« La plupart des objectifs sont formulés sur un mode non prescriptif « encourager », « inciter », « préférer », etc.), soulevant la question de la transposition dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et donc de l'harmonisation des politiques conduites à l'échelle du PETR. »</p>	DOO	<p>Concernant la contextualisation comme la hiérarchisation des objectifs, il s'agissait d'une volonté politique résultant d'un choix délibéré. Les élus ont souhaité faire du DOO un document souple et succinct, qui répond et suit le code de l'urbanisme, et ne va pas au-delà pour limiter le nombre de recommandations et permettre de faire la distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PADD comme projet de territoire, avec des ambitions générales qui peuvent dépasser le cadre du code de l'urbanisme et toucher à d'autres politiques publiques ; • Et le DOO comme seule pièce opposable du SCoT aux documents d'urbanisme locaux, grandes opérations, etc. <p>Le SCoT a été élaboré dans cet esprit dès le début : il s'agit de créer un cadre commun mais de laisser les EPCI décliner et adapter à leur territoire. Il n'a donc pas pour objet d'être trop prescriptif.</p>
<h3>I. Sur la gestion économe de l'espace</h3>		
<p>RECOMMANDATION 1</p> <p>Armature territoriale d'ensemble</p> <p>« Il n'apparaît pas véritablement opportun de définir séparément deux communes limitrophes comme « pôles d'équilibre ». Il est recommandé :</p> <p>- Soit de polariser le développement urbain sur l'une d'entre elles, pour donner à la notion de « pôle d'équilibre » tout son sens et éviter les redondances inutiles, par surcroît consommatrices d'espaces ;</p>	<p>PADD</p> <p>DOO</p> <p>Rapport de présentation</p>	<p>L'armature urbaine a été validée au cours de la phase de PADD, et il peut être risqué à ce stade de remettre de cause des choix validés bien en amont, et susceptibles d'avoir un impact sur l'ensemble des documents et prescriptions.</p> <p>Cette recommandation n'a donc pas été prise en compte.</p>

<p>- Soit de penser ces deux communes comme une seule et même entité géographique, pour y garantir la complémentarité des stratégies de développement urbain mises en œuvre.</p> <p>Cette même recommandation peut être étendue aux communes de Villeneuve-sur-Yonne et Saint-Julien-du-Sault, pour lesquelles une approche concertée apparaît là encore nécessaire. »</p>		
<p>Le SCoT prévoit une augmentation de population de 21 280 habitants entre 2013 et 2035 (pour un total de 150 205 habitants), soit une augmentation globale de 16,5 % (+0,7 % par an contre +0,53 % entre 1999 et 2013). (...)</p> <p>Les objectifs de croissance démographique demeurent très importants dans les communautés de communes Yonne Nord (CCYN) et du Gâtinais en Bourgogne (CCGB) alors que le projet d'armature territoriale prévoit de faire de Sens et de sa proche couronne la « locomotive » du développement à l'échelle du Nord de l'Yonne et de positionner Joigny comme « véritable pôle d'appui ». Inversement, les « pôles d'équilibre » situés sur le territoire des CCYN et CCGB sont décrits comme devant « garantir des réponses quotidiennes aux besoins des habitants et personnes de passage à l'échelle de micro-bassins de vie ». Ce projet d'aménagement est peu en rapport avec les objectifs de croissance élevés de + 1,22 %/an (CCYN) et + 1,28 %/an (CCGB).</p> <p>Ces derniers objectifs entrent également en contradiction avec la préconisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) visant à « prioriser le développement urbain aux abords des gares et des arrêts de transport en</p>	<p>PADD</p> <p>DOO</p>	<p>Le scénario retenu a été revu à la baisse pour tenir compte d'une ambition moins élevée pour le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne. L'augmentation de la population est désormais de 19 866 habitants entre 2013 et 2035 (pour un total de 148 788 habitants), soit une augmentation globale de 14,3% (+0,65% par an contre +0,53 % entre 1999 et 2013).</p> <p>Le PADD (Axe 3 priorité 3) a été modifié sur ce point.</p> <p>L'objectif de croissance démographique de la CCGB a été revu à la baisse à la lumière des réflexions menées par la CC dans le cadre de l'élaboration de son PLUi. Il est désormais de 0,98% par an (et non plus de 1,28% par an).</p> <p>Rappelons qu'un scénario au fil de l'eau a été élaboré lors des études, qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires par an sur l'ensemble du territoire du SCoT.</p> <p>Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,65%, mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciés des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. <u>Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres. Il n'y a donc pas de contradiction avec les principes énoncés au PADD.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CAGS à 0,14% par an sur la période de référence à 0,45% par an entre 2013 et 2035 ; • CCJ à 0,16% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035 ; • CCYN à 1,22% par an sur la période de référence à 1,22% par an entre 2013 et 2035 ; • CCGB à 1,5% par an sur la période de référence à 0,98% par an entre 2013 et 2035 ; • CCVPO à 0,59% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035.

<p><i>commun structurants » (p .57) afin de limiter les besoins en déplacements.</i></p> <p>RESERVE 1</p> <p><u>L'évolution démographique</u></p> <p><i>« En application de l'article L.141-5 du Code de l'Urbanisme (CU), il vous est ainsi demandé de déterminer dans le DOO les grands équilibres démographiques entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux dans le respect des orientations définies dans le PADD. »</i></p>		<p>L'argumentation de ce choix a été renforcée, en particulier au vu des évolutions liées à la crise sanitaire. Voir rapport de présentation tome 3 partie 2.2 « Justification du scénario de développement retenu ».</p> <p>L'article L141-5 du Code de l'urbanisme ne précise pas de quels grands équilibres il s'agit entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux puisque les objectifs de développement doivent découler de l'équilibre entre plusieurs paramètres, ce qu'on appelle communément le point mort (reprise de logements vacants, renouvellement, résidences secondaires, construction neuve et desserrement des ménages).</p> <p>De ce fait, l'organisation des polarités ne découle pas seulement de l'ambition démographique, mais du point mort prospectif. Les communes rurales entendent elles aussi se développer mais en agissant davantage sur la remobilisation de logements vacants, le changement de destination... que sur la production neuve de logements. Il est d'ailleurs inscrit dans l'une des prescriptions assignées aux communes rurales de « renforcer l'attractivité résidentielle par la requalification des logements anciens » (objectif 3.1. du DOO).</p> <p>Enfin, l'objectif démographique est certes plus ambitieux que celui annoncé dans le PADD initialement en décembre 2018 mais est aussi plus raisonnable : accueillir plus d'habitants en construisant moins de logements en extension. L'accent a davantage été mis sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants créant un besoin de logements en extension de 9 903 (521 par an) et non plus 13 582 (715 par an) comme initialement annoncé.</p> <p>Pour l'ensemble des EPCI, l'objectif démographique poursuivi s'inscrit dans le prolongement des tendances longues (1999-2016 soit 17 ans) et apparait de ce fait tout à fait réaliste à horizon 2035. Le SCoT n'entend pas reproduire les tendances passées, mais porter une politique ambitieuse d'accueil aux portes du Grand Paris par une croissance démographique à faible impact.</p> <ul style="list-style-type: none"> • enjeu de croissance global : l'ambition de croissance globale est confirmée par les élus, qui font état d'un regain d'attractivité sensible du territoire avec des acquisitions de logements et de terrain qui ont augmenté depuis le début de l'épidémie de Covid-19. La justification de l'objectif de croissance a été renforcée sur la base d'investigations complémentaires après de notaires et d'agences immobilières du territoire (cf. Rapport de présentation – Tome 3. Justification des choix et évaluation Environnementale, 2.2. Justification du scénario de développement retenu / Scénario 5 « croissance démographique à faible impact » ou scénario choisi)
---	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> enjeu de répartition entre les intercommunalités : volonté de prendre en compte ce qui figure dans les PLUi enjeu de renforcement des pôles : ce sont les PLUi qui traiteront cet enjeu.
<p>RESERVE 2</p> <p><u>Le besoin en logements</u></p> <p>« Il vous est ainsi demandé de mettre en cohérence les différentes pièces du SCoT, sous peine de le fragiliser juridiquement.</p> <p>Deux options s'offrent au maître d'ouvrage pour régulariser ces incohérences. Soit il s'en tient aux objectifs globaux annoncés et doit corriger à cet effet la ventilation des objectifs par secteur. Soit il retient la somme des objectifs par secteur et corrige à cet effet les objectifs globaux annoncés. »</p>	<p>DOO</p> <p>Rapport de présentation</p>	<p>L'erreur matérielle a été rectifiée. Les tableaux des scénarios retenus pour l'ensemble du territoire est par EPCI ont été corrigés. L'estimation du nombre de résidences secondaires à terme pour l'ensemble du territoire est bien de -2 058 (différence 2013-2035).</p> <p>Pour l'évolution du nombre de logements vacants, l'effort de reprise a été accentué, le nombre de logements vacants en 2035 étant désormais de 5 415 sur l'ensemble du territoire du PETR (soit 6,8% du parc, en compatibilité avec le PADD), ce qui représente en 2035 une baisse de 965 logements vacants par rapport à 2013 (les efforts supplémentaires concernant la CAGS (-750 logements vacants au lieu de -69), la CCGB (-26 au lieu de +114) et la CCVPO (-133 au lieu de -52).</p>
<p>RESERVE 3</p> <p><u>Le besoin en foncier</u></p> <p>« Le besoin foncier identifié pour la création de 10 455 nouveaux logements sur la période 2016-2035 (11 943 pour la période 2013-2035) s'élève à 792 ha (399 ha en densification + 393 en extension). La mobilisation des dents creuses représente ainsi 51% du besoin foncier global.</p> <p>La part des constructions prévues en extension du tissu bâti demeure ainsi relativement importante (49%). Cet état de fait ne favorise pas la ville des courtes distances, et par ailleurs ne contribue pas à l'objectif national de zéro artificialisation nette. »</p> <p>« En application de l'article L. 141-6 du CU, il vous est ainsi demandé d'arrêter dans votre DOO, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace plus en rapport avec l'objectif de lutte contre l'étalement urbain, en pleine cohérence avec l'armature territoriale définie notamment dans le</p>	<p>DOO</p>	<p>En lien avec la réduction de l'ambition de la CCGB, les besoins en foncier en extension pour de l'habitat ont été revus à la baisse :</p> <p>Le SCoT prévoit désormais la création de 9 903 nouveaux logements pour 2016-2035, l'ambition du scénario de la CCGB ayant été revue à la baisse, et celle de reprise des logements vacants ayant été renforcée (-965 logements vacants sur 2016-2035).</p> <p>Par conséquent, le besoin foncier correspondant s'élève à 743 ha (399 ha en densification + 344 en extension). La mobilisation des dents creuses représente ainsi 55% du besoin foncier global.</p> <p>Le tableau de programmation du développement figurant dans le DOO à l'objectif 1.1 a donc été modifié.</p> <p>De plus, il est rappelé que le SCoT fera l'objet d'un bilan de son application au plus tard 6 ans après son approbation. Cette évaluation sera l'occasion de mesurer la consommation effective de foncier et de recalculer, le cas échéant, les objectifs au vu des résultats obtenus.</p> <p>Enfin, il est également rappelé que la CDPENAF, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 pour examiner le SCoT arrêté, a émis un avis favorable sur le dossier.</p>

<p><i>PADD et explicitement justifiés par une description des enjeux propres à chaque EPCI. »</i></p> <p><i>« Par surcroît les densités moyennes globales préconisées dans le SCoT (p. 14 du DOO) apparaissent peu ambitieuses.</i></p> <p><i>Les densités moyennes brutes en extension proposées pour la CC du Gâtinais en Bourgogne sont particulièrement basses (11 logements à l’hectare, une densité équivalente à celle proposée pour la CC Vanne et Pays d’Othe), générant des besoins en foncier (114 ha) supérieurs à la CAGS et à la CCYN (101 et 88 ha). Du reste, les enveloppes foncières prévues pour chaque EPCI ne sont pas justifiées. »</i></p>		<p>Densités préconisées par le SCoT</p> <p>Il s’agit de densités moyennes à atteindre en extension à l’échelle des EPCI. Aussi, les densités pratiquées dans les opérations d’envergure se doivent naturellement d’être plus ambitieuses.</p> <p>La prescription suivante a été ajoutée : « Des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisées en extension seront mises en œuvre, au travers d’OAP, en portant une attention particulière aux enjeux paysagers des franges urbaines. » (cf. DOO Objectif 1.1 : Faire grandir les communes de l’intérieur pour moins consommer d’espace</p>
<p>RESERVE 4</p> <p><i>« En application de l’article L 141-6 du CU, il vous est demandé de lister les hameaux concernés par les exceptions, afin de localiser – par défaut – où ces principes s’appliquent. Il faudra en outre nécessairement que cette liste demeure la plus restreinte possible. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Il est demandé de définir plus clairement les notions de « hameaux déconnectés du centre-bourg ou village », « hameau de taille supérieure à son centre-bourg », « hameaux proche des pôles urbains principaux ».</p> <p>La notion de « Hameau déconnecté du centre-bourg ou village » apparaît dans la prescription suivante : « Permettre l’ouverture à l’urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles en extension de l’enveloppe bâtie aux conditions suivantes : Conserver des coupures d’urbanisation avec les hameaux voisins déconnectés du centre bourg ou village ». Il est proposé de simplifier la rédaction en « Conserver des coupures d’urbanisation avec les hameaux voisins », qui se comprend parfaitement (la notion de hameau étant en effet un regroupement de constructions séparées ou déconnectées du centre bourg ou village).</p> <p>Les deux autres notions sont évoquées dans la prescription ci-dessous, qui sera complétée comme signalée en gras :</p> <p>« Au sein des hameaux, le principe d’une urbanisation nouvelle n’est pas admis en dehors de l’enveloppe urbaine existante sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> > dans le cas de hameaux de taille supérieure au centre-bourg (dont la superficie et/ou la population est plus importante que celle du bourg),

		<ul style="list-style-type: none"> > dans les hameaux proches des pôles urbains principaux (pôle majeur régional, pôle majeur d'appui et pôles de proximité du SCoT, cf. Objectif 3.1. du présent DOO « Partager la responsabilité d'une croissance résidentielle équilibrée »), lorsque les capacités de renouvellement ou d'extension des centres-bourgs sont limitées par des contraintes particulières (risque inondation, patrimoine...), > à titre exceptionnel, des dérogations au cas par cas, et limitées, peuvent être accordées dans les communes comprenant de nombreux hameaux, lorsque les capacités de renouvellement ou d'extension des centres-bourgs sont limitées par des contraintes particulières (risque inondation, patrimoine...).
<p>RESERVE 5</p> <p>« En application de l'article L 141-3 du CU, il vous est demandé de justifier dans le rapport de présentation les besoins en foncier économique. »</p>	<p>DOO</p>	<p>Les 325 ha autorisés par le SCoT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.</p> <p>Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au gré de la conjoncture et des vellétés des éventuels porteurs de projets. Notamment, la dernière période a vu se remplir les zones existantes, ce qui laisse peu de foncier disponible.</p> <p>C'est au travers des travaux des PLUi en cours que les élus entendent affiner l'armature économique du SCoT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique déjà présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole...) et les plus facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCoT en recommandation (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « <i>Conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants.</i> ».</p> <p>Il est rappelé qu'un effort a été fait lors de l'élaboration du SCoT pour permettre la réduction foncière des zones de petite taille.</p> <p>Enfin, afin d'étayer la justification des besoins en foncier économique figurant au chapitre 3 du rapport de présentation sur la question des tendances et potentialités économiques des territoires, certains EPCI ont précisé leurs besoins au vu des évolutions survenues après l'arrêt du SCoT.</p>

CA du Grand Sénonais :

L'Agglomération du Grand Sénonais dans le cadre de sa compétence Développement économique a pour mission l'aménagement et la gestion de zones d'activités avec pour finalités l'accroissement des ressources économiques et des emplois sur son territoire.

Dans une logique de maîtrise de l'étalement urbain, la stratégie de développement à long terme se positionne exclusivement en prolongement des zones économiques d'ores et déjà existantes, en cohérence avec la demande des entreprises à la recherche de lieux d'implantation.

De ce fait, le SCoT identifie 4 sites historiques sur lesquels reposera principalement le développement économique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour les 15 prochaines années.

Zone des Beaumonts - secteur nord-est de Sens

Une extension de la zone des Beaumonts (zone initiée en 2010 par des investisseurs privés avec le parc d'activités ECOPARC) est prévue sur 3 hectares. Cette zone d'activités a pour vocation de répondre à la demande des entreprises du secteur tertiaire désirant s'installer sur notre territoire.

Comme les deux autres zones, elle est idéalement placée à proximité immédiate de la rocade Est qui contourne l'agglomération, et se situe à peine à 10 minutes de l'autoroute A5 mettant Paris à moins d'une heure.

La zone d'activités des Vauguilletes : zone à dominante industrielle à Sens

Créée en 1971 par l'intermédiaire de la première tranche « Vauguilletes 1 », cette zone d'activités accueille de nombreuses entreprises orientées essentiellement vers le secteur industriel.

Les Vauguilletes II ont été lancées en 1983 tandis que les Vauguilletes III étaient ouvertes en 2006. Sur ces 3 zones, l'offre foncière restante disponible à la commercialisation est d'environ 6ha (terrains de surfaces moyennes et non attenants).

En 2016, sous l'impulsion d'une forte demande d'installation, la Communauté d'Agglomération a créé la zone des « Vauguilletes 4 ». Sur les 42 hectares ouverts, 32 ont été achetés par deux porteurs de projets engendrant la création de 400 emplois (élaboration

		<p><i>finale des projets en cours et PC à venir). Il ne reste donc plus aujourd'hui que 10 hectares disponibles sur la partie Sud Est des Vauguilletes 4.</i></p> <p><i>En juin 2021 a été approuvée la déclaration de projet portant sur la création d'une zone de 40 hectares, sur des terrains privés, destinée à accueillir une grande plateforme logistique générant 1 500 à 2 000 emplois. Le permis de construire a été déposé en août 2021 et a recueilli un avis favorable. Les négociations autour du foncier sont en voie d'achèvement et les promesses de vente avec les propriétaires concernés ont été signées.</i></p> <p><i>Le projet d'extension des Vauguilletes V, sur 29 hectares identifiés au SCoT et au futur PLUiH de l'agglomération du Senonais, correspond au potentiel destiné à répondre à la demande des entreprises souhaitant s'installer sur le territoire. De plus, sa situation en prolongation naturelle des Vauguilletes IV permettra également de rationaliser les accès et réseaux.</i></p> <p><i>La zone d'activités commerciales Sens Porte de Bourgogne</i></p> <p><i>La zone d'activités commerciales Sens Portes de Bourgogne, située au sud de la commune, possède un potentiel encore disponible de 7 hectares. Ce potentiel est identifié de longue date et permettra de compléter l'offre commerciale de la Ville de Sens et de son agglomération. De plus, son aménagement sera l'occasion de constituer une interface paysagère qualitative entre la zone commerciale et l'espace agricole environnant.</i></p> <p><i>La zone industrielle de Salcy à Gron</i></p> <p><i>Créée en 1975, la zone industrielle de Salcy à Gron accueille parmi ses entreprises, 4 des plus gros employeurs de l'Agglomération. Attractive de par sa position géographique à proximité du port de Gron, elle ne dispose plus d'offre foncière à ce jour.</i></p> <p><i>Le projet d'extension, concerne 28 hectares en prolongement sud de la zone historique existante et a pour objectif de maintenir sur le territoire les entreprises ayant des besoins de développement et d'offrir de nouvelles opportunités d'implantation en lien direct avec les activités logistiques fluviales.</i></p>
--	--	--

		<p>CC du Jovinien :</p> <p><i>Sur la CCJ la plupart des zones d'activités sont complètes, le peu de disponibilités foncières constatées contraint la capacité du territoire de la CCJ à accueillir de grands sièges sociaux ; qui se reportent alors sur les pôles majeurs de Sens et Auxerre.</i></p> <p><i>En effet les principales zones sont complètes, notamment à Joigny, la ZA de la route de Chamvres et celle du Paradis sont complètes. Ces zones sont ouvertes depuis plusieurs dizaines d'années. La principale zone, celle de la Petite Ile, ne comprend plus que quelques centaines de m² disponibles et est surtout contraintes par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi). Sur la zone Les Manteaux de Saint-Julien-du-Sault, il reste également peu de disponibilités sauf à étendre la zone.</i></p> <p><i>Ainsi l'ambition de développement économique de la CCJ reste modérée mais doit reposer principalement sur de nouvelles zones :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i><u>D'abord l'extension de la ZI Les manteaux à Saint-Julien-du-Sault.</u> Il est à noter que cette zone totalise plus d'un millier d'emplois mais à ce jour elle ne dispose plus d'espaces libres lui permettant de compléter l'offre d'activités en place, hors contraintes inondations.</i> <p><i>L'aménagement du site repose sur un épaissement du Nord de la zone industrielle ; hors contraintes environnementales liées à l'eau. Une frange paysagère sera créée sur le pourtour du site, entre la zone et l'espace agricole, pour privilégier l'intégration des constructions et garantir une entrée Nord de la ville, depuis la RD3 de qualité (axe secondaire en provenance de Villeneuve-sur-Yonne).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i><u>La création d'une zone artisanale de quelques hectares à Joigny, dans le secteur des Champs blancs, à l'entrée Est de la Ville.</u> En effet le territoire du Jovinien présente peu de disponibilités foncières en termes de zone artisanale alors que nombreux artisans sont présents sur le territoire, et que l'intercommunalité souhaite poursuivre le maintien et l'accueil des activités. Cette zone pourrait également accueillir des projets d'équipements publics puisqu'elle comprend déjà la caserne du SDIS.</i> • <i><u>La création d'une nouvelle zone à Sépeaux-Saint-Romain :</u> La réflexion portée sur la zone d'activités sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain a pour principal objectif de bénéficier de « l'effet vitrine » de l'autoroute et donc de Capter une partie des échanges opérés entre les grandes aires d'influences.</i>
--	--	--

		<p><i>En effet, la RD943, qui longe l'Est du site de la future zone d'urbanisation, est un axe de circulation majeur pour l'intercommunalité. Cette voie structure le réseau viaire local, tout en assurant la desserte de l'autoroute A6. Axe très fréquenté de par la rapidité des flux qu'il permet, l'autoroute A6 assure la connexion de l'ensemble du réseau routier de l'Est parisien et de la région lyonnaise au Sud. Situé à moins de 300 mètres des diffuseurs en direction de Paris et de Dijon/Lyon, il est incontestablement un atout majeur pour la desserte du site.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Enfin la zone artisanale de Cézy accueille quelques entreprises et doit permettre d'en accueillir quelques-unes supplémentaires.</i> <p><u>CC Yonne Nord :</u></p> <p><i>Après deux décennies pendant lesquelles le développement économique s'est fait au fil de l'eau sans concertation communale ni projet structurant pour le territoire, le tissu économique de la CCYN est très en deçà de ses besoins réels.</i></p> <p><i>En 2015, à la prise de compétence urbanisme, un PLUI a été initié. L'un des axes retenus a été de rationaliser l'espace dédié aux activités économiques, représentant plus de 100 hectares, en réduisant les surfaces de ZA caractérisées par un zonage INA ou IINA dans les POS des communes. Les zones qui n'avaient pas connu un début d'aménagement ont été supprimées et seuls les sites des ZA existantes bénéficieront d'une extension selon les besoins. Ainsi, ce sont 50 hectares qui ont été rendus aux espaces naturels ou agricoles.</i></p> <p><i>Afin d'assurer un développement économique, n'ont été conservés que 57 hectares répartis sur les trois principales zones d'activité du territoire : Villeneuve la Guyard, Pont sur Yonne et Champigny. La politique de la CCYN s'appuie donc sur un développement raisonné des ZA uniquement par extension de celles existantes, donc sans création ex nihilo.</i></p> <p><i>Ont été retenus, en concertation avec les services de l'État, environ 55 hectares au SCoT sur les 110 initialement existants. Les ZA qui en bénéficient se situent toutes sur la RD606, axe majeur du territoire. Le développement économique s'appuie donc sur une démarche durable en respectant, avant la lettre, la division par deux de la consommation d'espaces et la réduction de la circulation intra territoriale de véhicules de transport.</i></p> <p><i>Les besoins représentent en moyenne entre 20 et 25 hectares sur les sites de Pont sur Yonne et Villeneuve la Guyard et quelques hectares résiduels sur le site de Champigny. Une telle organisation permettra à la CCYN de répondre aux sollicitations d'entreprises qui s'éloignent</i></p>
--	--	---

	<p><i>de la région parisienne pour des questions de coût du foncier. Or, la CCYN est très attractive du fait de sa situation géographique aux portes de l'Île de France et par le coût du foncier.</i></p> <p><i>En outre, le développement économique est nécessaire à l'équilibre du budget intercommunal, qui a été fortement impacté par une gestion désastreuse durant la dernière décennie et a valu à la CCYN, via la CRC, un redressement financier aujourd'hui réalisé, mais porté principalement par l'impôt local. Le passage récent en FPU (2019) ne permet pas encore à la communauté de communes de bénéficier d'une contribution économique territoriale digne de ce nom. Ainsi, le territoire a un impérieux besoin de développement économique afin de diversifier les sources de fiscalité qui aujourd'hui reposent essentiellement sur les administrés.</i></p> <p><i>En 2022, la CCYN peut à nouveau nourrir de nombreux projets d'aménagement qui lui feront rattraper son retard en termes d'équipement et de développement économique, et dont le financement s'appuie sur les futures ZA.</i></p> <p><u>CC du Gâtinais en Bourgogne :</u></p> <p><i>Depuis la prise de compétence par la communauté en 1998, la CCGB s'est engagée dans un développement économique logistique et industriel structuré autour de 2 pôles.</i></p> <p><i>Ainsi la ZAE Nord de Villeroy-Fouchères couvrant aujourd'hui presque 70 hectares, marquée par la présence de grandes entreprises comme Renault (en 2005), est située à proximité de l'échangeur de l'autoroute A19 (Orléans-Sens) rejoignant l'A5 (Troyes-Paris) au nord ou l'A6 au sud, des RD660 et RD81 (Nemours) et de la future déviation sud de Sens dont l'arrivée est prévue au giratoire permettant l'accès à l'échangeur autoroutier précédemment cité. Un fret routier en lien avec le port fluvial proche de Gron (directement accessible à l'aide de la future déviation sud de Sens) au rayonnement national et avec la gare de Sens, complètent avantageusement le positionnement de cette ZAE.</i></p> <p><i>La ZAE Sud de Savigny sur Clairis de 55 hectares est tout aussi avantagée par sa localisation. La zone est limitrophe à l'échangeur des autoroutes A6 et A19 et à proximité de la RD660 (Courtenay-Montargis). Les entreprises présentes sont entre autres FM Logistic, Soprema, etc.</i></p> <p><i>La ZAE de Jouy complète la liste des ZAE de catégorie 1 c'est-à-dire des ZAE très structurantes pour le territoire avec la présence de l'entreprise Eurial. Cependant son positionnement sur le territoire fait que cette zone ne sera pas développée dans le futur document d'urbanisme.</i></p>
--	---

	<p><i>Le territoire propose aussi à l'échelle communale des zones dédiées à l'artisanat et aux petites et moyennes entreprises qui se situent à Saint-Valérien, Villeroy, Chéroy, Naily, Domats, Egriselles, Piffonds, Vallery, Saint-Agnan, Subligny et Dolot.</i></p> <p>Bilan foncier : pour les 3 ZAE et les ZA communales :</p> <p><i>Les surfaces zonées en surface économique (U et AU) sur le territoire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne en 2019 représentent au total 332 ha. Le bilan foncier économique réalisé dans le cadre du diagnostic du PLUi déclare 119,2 ha comme théoriquement disponibles.</i></p> <p><i>Cependant, plusieurs éléments sont à prendre en considération afin de comprendre quelle quantité de foncier se trouve réellement disponible et urbanisable rapidement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Depuis le 1er janvier 2021, sept communes initialement en POS sont passées sous le régime du règlement national d'urbanisme (RNU), par conséquent 51 ha de surfaces U ou AU ne sont plus déclarées automatiquement comme étant urbanisables ;</i> • <i>Les autres communes couvertes par un PLU offrent au total un peu moins de 8 ha sur Chéroy, Domats, Dolot et Saint-Agnan, Subligny ;</i> • <i>La ZAE Nord avec l'aire de Villeroy affiche 66 ha de zone à ouvrir à l'urbanisation qui devront donc faire l'objet d'une procédure d'ouverture à l'urbanisation pour que cela soit effectif. De plus il faut noter qu'une grande surface est affectée à la voirie pour l'aire de l'autoroute et une autre partie se trouve être couverte par un large espace boisé classé. Par conséquent, cette zone ne pourrait réellement recevoir une activité que sur 10 ha qui n'ont d'ailleurs pas été retenus dans le futur PLUi.</i> • <i>La ZAE Nord de Villeroy-Fouchères affiche une disponibilité foncière de 20,5 ha zonés au PLUi du SIVOM de 2010, or trois projets en cours (2021-2022) consommeront rapidement 13,7 ha, soit une surface restante réellement disponible à court terme de 6,8 ha ;</i> • <i>Les ZAE Sud et de Jouy couvrant 77,5 ha ne présentent plus aucune disponibilité ;</i> • <i>Une réserve foncière de 10,6 ha à Villeneuve la Dondagre au bord de l'autoroute A 19 est en cours de procédure pour un parc photovoltaïque.</i> <p><i>Ainsi le territoire peut réellement offrir à l'urbanisation 6,8 ha pour la ZAE Nord à enjeu intercommunal ; les zones économiques et artisanales d'enjeu local offrent à ce jour moins de 8 ha sur l'ensemble du territoire, soit un total de 14,8 ha.</i></p> <p>Choix politique validé dans le PADD du PLUi :</p>
--	---

	<p><i>La volonté politique prioritaire est de poursuivre le développement des 2 ZAE structurantes Nord et Sud.</i></p> <p><i>Ainsi, il est projeté d'une part d'ouvrir à l'urbanisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 23 ha environ au sud-ouest de la ZAE Nord (Fouchères) ; (+6,8ha à ce jour) • 30 ha environ à l'est de la ZAE Sud (Piffonds). <p><i>Et d'autre part, localement les zones artisanales et économiques existantes de Saint-Valérien, Chéroy, Nailly, Subligny, Egriselles le Bocage et Vallery sont maintenues et confortées. Il est envisagé d'afficher 17 ha de zones en extension au plus en intégrant dans ce chiffre les surfaces disponibles non bâties (+8ha).</i></p> <p><i>La volonté politique des 26 élus est de concentrer le développement économique sur les 2 zones d'activité d'intérêt supra-communal ; et de pouvoir offrir du foncier localement mais d'une manière très raisonnée en confortant les ZA déjà existantes avec les équipements en capacité de recevoir ces futurs établissements.</i></p> <p><i>Dans ce sens, il est préconisé de remplir prioritairement les terrains économiques en dents creuses et d'inciter les propriétaires à ne pas faire de la rétention foncière en taxant les terrains reconnus sans projet de longue date (pas de taxe pour les réserves foncières concernées par les agrandissements éventuels d'entreprises existantes). Il est également recommandé de répertorier tous les bâtiments vacants afin de leur redonner une affectation.</i></p> <p><i>Ainsi à Saint-Valérien, le seul bâtiment désaffecté du territoire est l'ancien tri postal qui a été racheté par l'intercommunalité afin de recevoir un projet de tiers-lieu dédié à une pépinière d'entreprises et au coworking.</i></p> <p><i>Les deux ZAE Nord et Sud ne présentent aucune friche industrielle et localement les zones artisanales n'en comptent pas non plus. Cela s'explique à la fois par des implantations relativement récentes d'entreprises mais également par la qualité et le dynamisme de celles parmi les plus importantes des ZAE. Pour l'exemple, l'année 2021 a démarré avec l'annonce du départ de Carrefour des locaux de FM Logistic et s'est terminée positivement par l'arrivée sur cette plateforme logistique de 5,7 ha du groupe allemand Fressnapf et de son enseigne française MaxiZoo. Cet exemple est un témoignage de plus, s'il en fallait encore, du dynamisme et de l'activité économique du Gâtinais en Bourgogne.</i></p> <p>L'attractivité du territoire, une réalité : <i>L'intercommunalité reçoit régulièrement des demandes d'entrepreneurs souhaitant s'installer sur les deux ZAE. Les arguments sont le positionnement stratégique de la CCGB</i></p>
--	---

		<p>par rapport à la région parisienne entre autres et par la présence très intéressante du réseau routier, autoroutier, fluvial et ferroviaire. Dans cet optique, l'intercommunalité avec la société APRR réfléchit à la création d'une aire de covoiturage sur le secteur de la ZAE sud. De même, sur la ZAE nord (Villerooy-Fouchères), l'installation d'un espace de restauration-parking poids lourd et celle d'une station d'alimentation d'hydrogène sont à l'étude.</p> <p>A l'échelle communale, des projets en cours démontrent également l'attractivité du territoire. Ainsi, le projet d'un garage de dépannage automobile à Nailly est en cours de réflexion et se trouve totalement lié à la présence de l'autoroute. Des projets liés au monde artistique sont en train de se développer sur la commune de Vallery. L'entreprise Faber à Saint-Valérien, en croissance, cherche à s'agrandir sur les terrains limitrophes à son activité tout en créant plus d'une trentaine d'emplois.</p>
<p>RECOMMANDATION 2</p> <p>« Il vous est demandé de transformer en prescription la recommandation visant à « conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. »</p>	DOO	<p>Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette demande, et de maintenir ce principe en recommandation, non en prescription. En effet cela risque d'être trop contraignant pour le développement économique du territoire.</p>
<p>RESERVE 6</p> <p>« Page 69 du RP3, deux tableaux se succèdent qui ne présentent pas les mêmes chiffres du nombre d'hectares consommés en extension pour l'habitat (respectivement 243,8 ha et 190,1 ha). Il vous est demandé d'expliquer les différences constatées et de justifier la juxtaposition de ces deux tableaux. »</p>	Rapport de présentation	<p>Ces différences sont expliquées dans le rapport.</p> <p>Les 243,8 ha consommés pour l'habitat proviennent du croisement d'une analyse par photo interprétation 2007-2014 puis d'un travail avec les Maires mené par la collectivité du PETR pour la période 2014-2017 incluse.</p> <p>Le croisement avec les fichiers fonciers MAJIC a permis de donner la date de construction des bâtiments et leur localisation, au sein de l'enveloppe 2007 recréée ou à l'extérieur de celle-ci.</p> <p>Le second tableau s'appuie uniquement sur les données MAJIC et DGFIP qui fournissent la taille des bâtiments et la superficie des parcelles consommées nous permettant de calculer des densités théoriques pratiquées en extension, ce qu'il n'était pas possible de faire avec le travail de photo interprétation et affiné avec les élus. Ce dernier chiffre est donc à nuancer, car relevant des données déclaratives des impôts.</p> <p>La clarification de ce point très technique a été apportée dans le rapport de présentation.</p>
<p>RECOMMANDATION 3</p> <p>« La part des équipements dans les objectifs de modération de la consommation foncière n'a pas fait</p>	DOO	<p>Actuellement l'objectif 7.2 du DOO (« s'adapter aux besoins et aux modes de vie de chacun ») précise que les équipements doivent être appréhendés selon une logique intercommunale, de mutualisation, de modularité, avec une implantation préférentielle au</p>

<p><i>l'objet d'un dimensionnement spécifique, ce qui nuit à une analyse fine des évolutions et à l'appréciation des besoins fonciers pour les équipements dans les PLUi. Il vous est recommandé de préciser ce dimensionnement. »</i></p>	<p>Rapport de présentation</p>	<p>sein des centralités existantes ou dans les lieux générateurs de flux (gares, pôles de proximité...).</p> <p>Le DOO ne dit pas toutefois pas comment les équipements doivent être pris en compte sous l'angle de la comptabilisation de la consommation d'espace. Pour ce qui concerne les équipements de proximité envisagés, ils sont à considérer comme devant être intégrés dans la comptabilisation de la consommation de l'espace et ne nécessitent pas d'enveloppe foncière dédiée.</p> <p>Pour ce qui concerne les équipements structurants, c'est-à-dire ayant un rayonnement à l'échelle de l'intercommunalité ou du SCoT, voire au-delà, seul le projet de l'hôpital a été identifié. Les prescriptions de l'objectif 7.3 ont donc été complétées de la manière suivante : « Permettre le renforcement de l'offre de soins en particulier pour garantir des réponses dans les secteurs les plus isolés du territoire (maisons de santé, initiatives de regroupement...). En outre, afin de permettre la réalisation du projet de modernisation de l'hôpital de Joigny, une enveloppe de 6ha à vocation d'équipement structurant est comptabilisée au titre de la consommation d'espaces pour permettre l'extension du site existant, soit la construction d'un nouvel hôpital (options non tranchées au moment de l'approbation du SCoT) ».</p>
--	--------------------------------	--

II. Sur la protection des espaces agricoles, naturels et urbains

<p>RECOMMANDATION 4 :</p> <p>« Insister sur la nécessité de promouvoir une large concertation des acteurs autour des projets de reconquête de la qualité des eaux ».</p> <p>« Instauration des périmètres de protection pour les captages non encore régularisés et la révision des périmètres de protection de captages anciens ».</p> <p>« les linéaires de Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE-bandes tampons) stratégiques pour la préservation de la qualité de l'eau potable pourraient être également pris en compte notamment en milieu agricole ».</p>	<p>DOO</p>	<p>L'ensemble de ces recommandations ont été prises en compte dans le cadre des prescriptions du DOO.</p>
<p>RECOMMANDATION 5 :</p> <p>« Il vous est recommandé de faire systématiquement référence au SDAGE en vigueur »</p>	<p>Etat Initial de l'Environnement / Rapport de présentation</p>	<p>Malgré l'annulation du SDAGE 2016-2021, son état des lieux (2015) avait été intégré à l'Etat Initial de l'Environnement par volonté et nécessité d'inscrire les données les plus récentes qui conduiront à faire ressortir les enjeux les plus exhaustifs présents sur le territoire. Toutefois, le SCoT Nord Yonne est bien compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie encore en vigueur actuellement, celui 2010-2015 (Rapport de présentation).</p> <p>Toutefois, le SDAGE Seine Normandie est actuellement en révision.</p> <p>L'état des lieux a été mis à jour dans l'Etat Initial de l'Environnement en prenant en compte l'état des lieux le plus récent (2019). Les nouvelles données permettront de faciliter la mise en œuvre du SDAGE.</p> <p>La compatibilité du SCoT vis-à-vis des prescriptions du SDAGE reste celle réalisée avec le SDAGE 2010-2015 encore en vigueur à l'approbation du SCoT.</p>
<p>RESERVE 7 :</p> <p>« Il vous est demandé de prendre en compte les évolutions de l'état qualitatif et quantitatif de ces masses d'eau »</p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>L'Etat des lieux (2019) du SDAGE Seine-Normandie en cours de révision a été intégré et remplace désormais l'état initial actuel de 2013.</p>
<p>RECOMMANDATION 6 :</p>	<p>DOO</p>	<p>La prescription concernant la nappe de l'Albien classée en Zone de Répartition en Eau dans le DOO a été complétée.</p>

<p>« Mentionner que la nappe de l'Albien est stratégique car elle doit assurer la fonction d'alimentation en eau potable de secours, ainsi que les apports en eau pour la sécurité civile. Les prélèvements dans cette nappe doivent être compatibles avec cette fonction et ce besoin ».</p> <p>« L'étude de développement des interconnexions dans le DOO pourrait promouvoir la mise en place de schémas directeurs d'alimentation en eau potable, conformément à la priorité 3 de l'axe 1 du PADD, qui permettent d'étudier les meilleures solutions de sécurisation de l'alimentation en eau potable, en prenant en compte le rendement des réseaux ».</p>		<p>De la même manière, une prescription dans l'objectif de promouvoir la mise en place de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a également été inscrite au DOO.</p>
<p>RESERVE 8 :</p> <p>« Transformer la recommandation relative à la protection des captages d'eau potable dans les documents d'urbanisme en prescription »</p>	DOO	<p>La recommandation a été transformée en prescription.</p>
<p>RESERVE 9 :</p> <p>« il est indispensable que le SCoT soit affiné afin qu'à l'échelle des futurs PLUi, la TVB soit enrichie par adjonction des corridors et réservoirs de biodiversité de petite taille »</p> <p>« En application de l'article L141-10 du CU, il vous est ainsi demandé de compléter ces informations et de fournir une carte de plus grande dimension pour en améliorer la visibilité »</p>	Etat Initial de l'Environnement DOO	<p>La méthode d'élaboration de la trame verte et bleue est exposée en partie « VII. Déclinaison et précision de la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT », page 119 de l'État Initial de l'Environnement. Pour chaque sous-trame sont déclinées les données utilisées, ainsi que les critères retenus pour classer les espaces en réservoirs de biodiversité. Chaque sous-trame comprend en effet les réservoirs de biodiversité du SRCE, mais intègre également des données complémentaires issues de bases de données, d'initiatives et/ou d'acteurs locaux, venant bien affiner le SRCE sur le territoire. En ce sens, un atelier partenarial réunissant les acteurs concernés par la biodiversité a permis de récupérer des données de terrain et d'échanger sur la méthode employée.</p> <p>Ainsi par exemple pour la sous-trame des pelouses calcaires, en plus des réservoirs de biodiversité du SRCE, la trame verte et bleue de Nord Yonne intégrait les données issues de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme Corridors Pelouses Calcaires de Bourgogne initié en 2008 ; L'inventaire du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, le plus précis à ce jour en Bourgogne ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Plan d’actions territorial en faveur du réseau de pelouses calcicoles de la région du Sénonais (Site Natura 2000) – 54 sites de pelouses prospectés en 2010 ; • Inventaire complémentaire réalisé en août 2015 sur la CC du Sénonais ; • Animation du site Natura 2000 par la CA Grand Sénonais. <p>Néanmoins la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques a été réétudiée afin de renforcer la préservation des continuités écologiques du territoire.</p> <p>La méthodologie a été complétée et certains points reformulés, afin de clarifier ces éléments et de lever toute ambiguïté. La Trame Verte et Bleue sera affinée notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’intégration d’espaces relais en tant que réservoirs secondaires ; • Des compléments concernant la sous-trame bocagère > données di Ruban Vert ; • Etc... <p>Toutefois, le territoire ne dispose pas d’Espaces Naturels Sensibles (ENS). Cette donnée n’a pu être ajoutée aux cartographies.</p> <p>D’autre part, le SCoT prévoit bien la préservation des espaces naturels « de petite taille », qui correspondent à des espaces relais cartographiés dans le DOO sous la légende « Préserver et renforcer le maillage bocager du territoire, structure végétale reliai d’importance pour la biodiversité ».</p> <p>Ils trouvent une traduction dans le DOO dans les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Identifier et délimiter les espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique (haies, bocage, ripisylves, parcs et jardins publics, alignements, ...). Ils font l’objet d’inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation. » p.24 du DOO • « Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les structures végétales relais pour la biodiversité existante » p.24 du DOO <p>Ainsi, le SCoT reconnaît le rôle des espaces de nature de plus petite taille dans le fonctionnement écologique du territoire, et décline bien des prescriptions pour assurer leur protection dans les documents d’urbanisme locaux. Néanmoins la méthodologie de l’EIE et l’articulation entre carte du DOO et prescriptions associées sur les espaces relais ont été revues afin de clarifier la protection s’appliquant à ces espaces.</p>
--	--	--

		<p>Les critères de détermination des réservoirs de biodiversité ont été étendus (boisements de 10ha au lieu de 20ha, ...) pour assurer une protection plus forte des espaces de nature de petite taille.</p> <p>Enfin, les cartographies sont annexées en grand format afin d'en faciliter la lecture.</p>
<p>RESERVE 10</p> <p>« En application du 2° de l'article L.151-10 du CU, il vous est demandé de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, de manière effective et au moyen de formules non ambivalentes »</p>	<p>DOO</p>	<p>Ces éléments ont été intégrés en tant que prescriptions au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Au sein de ces corridors écologiques, toute nouvelle forme d'occupation du sol pouvant entraîner leur destruction ou compromettre leur fonctionnalité doit être proscrite ou évitée. Il en revient aux documents d'urbanisme de décliner les outils pertinents. » • Interdire toute construction dans les milieux remarquables (sous trame prairie et blocage, pelouse sèche et zone humide) <p>Ces prescriptions ont été renforcées afin de lever toute ambiguïté laissant à penser que la destruction de réservoir de biodiversité est possible. Toutefois, en cas de projet ne pouvant être évité (d'intérêt général par exemple), la démarche ERC s'applique conformément au code de l'environnement.</p> <p><i>Exemple de règle :</i></p> <p><i>La réglementation des constructions dans les réservoirs de biodiversité doit correspondre à la sensibilité écologique de ces espaces : les constructions déjà existantes dans les réservoirs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. Les extensions n'y seront que très limitées. Les seules constructions ou installations susceptibles d'être autorisées doivent répondre à un intérêt collectif ou participer à la valorisation des espaces et des milieux, en restant compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone.</i></p> <p>Concernant la prise en compte des surfaces en herbe hors exploitation agricole dans la sous trame prairie et bocage : les milieux ouverts sont particulièrement fragmentés, et leur connaissance est très incomplète car ils sont peu recensés. Dans ce contexte les seules données mobilisables dans l'élaboration de la trame verte et bleue étaient les sites identifiés au SRCE, le RPG et les données locales. Les données locales relatives aux pelouses sèches avaient bien été intégrées dans la sous-trame dédiée, néanmoins nous ne disposons</p>

		<p>d'aucun inventaire ou de donnée supplémentaire permettant de compléter la sous-trame des prairies et bocage.</p> <p>Nous sommes conscients de ce manque d'exhaustivité, c'est pourquoi le DOO déclinait d'ores et déjà des orientations visant à porter une vigilance accrue sur les milieux où la connaissance sera affinée au gré des futures études et relevés de terrain qui s'opéreront sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité » afin d'assurer une prise en compte des zones d'intérêt écologique à l'échelle parcellaire, p.20 du DOO • « Préserver les pelouses sèches de toute urbanisation » p.21 du DOO • « Faire appel à une structure spécialiste pour tout recensement des zones humides (syndicats de bassin, associations naturalistes, ...) ; » • « Intégrer les recensements de zones humides dans les documents d'urbanisme locaux, en les accompagnant des outils de protection et de valorisation (classement en zone naturelle, ...) ; » p.21 du DOO. <p>Une recommandation pour appuyer les travaux des acteurs locaux qui mènent des actions de recensement et relevés de terrain sur les milieux ouverts, à mener en parallèle des PLU et PLUi afin d'assurer la déclinaison précise dans les documents d'urbanisme locaux a été ajoutée au DOO.</p>
<p>RECOMMANDATION 7</p> <p><i>« Il vous est recommandé d'affiner cet inventaire au regard des enjeux spécifiques au territoire »</i></p>	Etat Initial de l'Environnement	<p>Les espèces faunistiques et floristiques présentées dans l'Etat Initial de l'Environnement correspondent à la biodiversité présente à l'échelle de la Bourgogne. L'EIE a été complété par un encadré présentant des espèces spécifiques au territoire sur la base des données issues des sites Natura 2000. Concernant les ZNIEFF et ENS etc., il n'a pas été possible de faire ce travail pour les 45 ZNIEFF type 1 et 15 ZNIEFF type 2. Ce travail est trop fourni et revient à lire la partie III (page 114) sur la biodiversité locale.</p>
<p>RECOMMANDATION 8</p> <p><i>« Préciser les attendus des objectifs retenus et d'autre part, de leur donner un caractère prescriptif dès lors qu'ils s'attachent aux zones agricoles à enjeux »</i></p>	DOO	<p>L'orientation ci-dessous a été inscrite au DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourager les PLU(i) à identifier les zones agricoles à enjeux (c'est-à-dire soumises à une pression foncière et urbaine importante) et en mettant en œuvre des outils de protection réglementaires, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> > Zones agricoles protégées (ZAP) ;

		<p>> Périmètre de protection et de mise en valeur des espace agricoles et naturels périurbains (PAEN).</p> <p>Par ailleurs, le terme « durable » relatif au « maintien du potentiel agronomique du territoire par une gestion durable agricole » (p29 du DOO) a été précisé.</p>
<p>RECOMMANDATION 9</p> <p>« Encourager les PLUi à promouvoir l’usage des outils réglementaires types PAEN et ZAP en lien avec la nécessité de faciliter l’accès progressif au foncier pour les installations hors cadre familial, notamment en agriculture diversifié périurbaine »</p>	DOO	Cet enjeu a été ajouté.
<p>RECOMMANDATION 10</p> <p>« Réfléchir à l’élaboration à l’échelle du PETR d’un Projet Alimentaire Territorial (PAT). Un lien avec le Groupement Régional d’Achat Public Nord Bourgogne (GRAP), qui a lui-même conduit une étude stratégique sur les freins et leviers pour un approvisionnement par filières locales des restaurants collectifs de l’Yonne pourrait être établi à cet effet.</p>	DOO / EIE	<p>Une réflexion autour de l’élaboration d’Un Projet Alimentaire Territorial (PAT) a été ajoutée en tant que recommandation dans le DOO.</p> <p>L’EIE a mentionné cette étude qui a été transmise au bureau d’études.</p>
<h3>III. Sur l’habitat</h3>		
<p>RESERVE 11</p> <p><i>« En application du 1° de l’article L 141-12 du CU, il vous est demandé de préciser les objectifs d’offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI ou par commune. Pour ce qui a plus particulièrement trait aux objectifs fixés par la loi SRU, la stratégie de rattrapage visé par la commune de Villeneuve-sur-Yonne devra être précisée.</i></p> <p><i>Par ailleurs, en application du 2° de ce même article, il vous est demandé de préciser les objectifs de la politique d’amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public et privé. »</i></p>	DOO	<p>Le SCoT, à son échelle ne vise pas de secteurs de renouvellement urbain particuliers mais laisse les PLUi les identifier, considérant que c’est leur rôle en tant que documents d’urbanisme locaux, de gestion et d’occupation des sols. Aussi, en cohérence au principe de subsidiarité qui prévaut, le DOO prescrit de « Définir, en fonction des situations, les actions à mettre en œuvre pour améliorer l’habitat privé de type OPAH, PIG, plateforme de rénovation énergétique et actions à poursuivre tel que le programme « Habiter mieux ». »</p> <p>Concernant les objectifs prévus par la loi SRU pour la commune de Villeneuve sur Yonne, le rattrapage est prévu dans le PLUiH de la CAGS.</p> <p>Cette prescription (p. 37 dans la version du DOO arrêté) sera complétée ainsi :</p>

		« Définir, en fonction des situations, les actions à mettre en œuvre pour améliorer l'habitat privé et contribuer à la résorption de l'habitat indigne de type OPAH, PIG, plateforme de rénovation énergétique et actions à poursuivre tel que le programme « Habiter mieux ». »
RECOMMANDATION 11 « Il vous est recommandé de compléter le SCoT en faisant mention des outils coercitifs (prises d'actes administratifs type arrêtés d'insalubrité et de péril) dans les recommandations de l'objectif 3.3 en sus des outils incitatifs, informatifs et pédagogiques cités, en lien notamment avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. »	DOO	La recommandation à l'objectif 3.3. sera complétée ainsi : « Mobiliser différents outils en matière de réhabilitation du parc de logements, à la fois incitatifs, informatifs, pédagogiques et coercitifs (de type arrêtés d'insalubrité et de péril) en s'appuyant sur les différents partenaires (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, espace info énergie, campagnes de ravalement...). »
RESERVE 12 « L'accueil des gens du voyage doit être assuré conformément à la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit que les villes de plus de 5 000 habitants mettent à disposition des aires d'accueil. » « En application de la loi précitée, il vous est demandé d'ajouter une prescription en ce sens sur Villeneuve-sur-Yonne. »	DOO	Un emplacement réservé est programmé dans le PLUi de la CAGS.
IV. Sur les transports et les déplacements		
RESERVE 13 « Il vous est demandé de rappeler que l'élaboration de PAVE est obligatoire dans les communes de plus de 1 000 habitants au titre de l'article 45 de la loi du 11 février 2005. Une telle obligation appelle une prescription plutôt qu'une recommandation. Par ailleurs, en application de l'alinéa 8 de l'article 101-2 du CU, la promotion des principes visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie s'applique à l'ensemble des communes	DOO	Pour donner un caractère prescriptif à cette obligation, la recommandation passera en prescription (objectif 4.1) et sera précisée ainsi : « Promouvoir la mise en place de Plans d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics pour faciliter les déplacements de tous et particulièrement dans les communes de plus de 1000 habitants où les PAVE sont obligatoires (article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) en : <ul style="list-style-type: none"> • Mutualisant les opérations de voirie (accessibilité des commerces, équipements publics...) ; • Réduisant les obstacles temporaires dans les travaux d'aménagement (stationnement sur les trottoirs, terrasses de café débordantes...). »

des zones urbaines et rurales, quelle que soit leur taille. »		
<p>RECOMMANDATION 12</p> <p>« En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, il vous est recommandé de mettre à disposition des personnes handicapées ou à mobilité réduite des moyens de transport adaptés à leurs besoins. Le SCoT, document de planification, pourrait également prévoir la coordination entre les différentes autorités locales en matière de gestion de la voirie, des espaces publics et des dessertes. »</p>	DOO	<p>L'objectif 4.3 du DOO a été précisé ainsi (p. 45) :</p> <p>« Poursuivre le fonctionnement d'une offre de transport à la demande complémentaire à l'offre existante pour les secteurs les moins bien desservis et pour les personnes à mobilité réduite et en situation de handicap. »</p> <p>Par ailleurs, la recommandation suivante peut être ajustée dans ce même objectif :</p> <p>« Veiller au cadencement et la coordination entre les différentes autorités organisatrices de la mobilité et gestionnaires de voirie pour limiter les ruptures de charge et organiser une chaîne de déplacement agile, que ce soit dans les transports en commun ou dans l'espace public. »</p>
<p>RECOMMANDATION 13</p> <p>« Dans le diagnostic, seuls les trajets domicile-travail ou domicile-étude sont évoqués. Or, il existe d'autres lieux générateurs de déplacements (équipements, commerces...) qu'il convient d'intégrer à l'analyse.</p> <p>Il vous est recommandé de compléter le diagnostic pour connaître l'ensemble des usages et besoins des habitants en matière de déplacements.</p> <p>Il vous est également recommandé d'indiquer la part que représentent les déplacements dans les émissions de gaz à effet de serre du territoire. Ces informations sont indispensables pour que le SCoT puisse prendre les mesures conduisant à la réduction de ces émissions conformément aux attentes de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et aux objectifs nationaux (atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en divisant par 6 nos émissions de CO2 entre 1990 et 2050). »</p>	Rapport de présentation – Diagnostic tome 1	<p>Nous ne disposons pas des données précises sur les déplacements domicile-loisirs ou commerce. En revanche nous pouvons nuancer l'analyse en ajoutant page 89 du tome 1 du rapport de présentation :</p> <p>« Les déplacements domicile travail sont aussi étroitement liés aux déplacements de consommation courante. En effet, l'éclatement entre lieux de vie et lieux d'emploi incitent les actifs à effectuer leurs achats, déposer leurs enfants à l'école... etc. sur le chemin du travail. Cet éclatement des déplacements sera à prendre en compte dans l'organisation de l'armature urbaine et des objectifs assignés à chaque pôle dans le PADD et le DOO du SCoT. »</p>
RECOMMANDATION 14	DOO	<p>Plusieurs prescriptions vont dans ce sens dans le DOO (objectif 4.4).</p> <p>Concernant le covoiturage :</p>

<p>« Il vous est recommandé de fixer dans le DOO les conditions d'un maillage en modes actifs ou en covoiturage. »</p>		<p>« Engager des réflexions sur le covoiturage vers les grands attracteurs de flux (les gares, les pôles du SCoT, les parcs d'activités, les sites touristiques, les grands équipements) ou pôles extérieurs (Auxerre, Laroche-Migennes, Montereau-Fault-Yonne) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'appuyant sur la plateforme régionale Mobigo et en facilitant la mise en relation des habitants effectuant des trajets identiques, notamment en direction des gares. Les intercommunalités pourront également prévoir des plateformes de covoiturage comme celles qui est projetée dans la CC du Jovinien. • Réfléchissant aux possibilités d'installer des aires de covoiturage dans des lieux identifiés comme stratégiques. • Identifier des nœuds de mobilité articulés aux espaces de vie comme espaces préférentiels pour le développement d'aires de covoiturage, parkings relais. • Réfléchissant aux possibilités d'installer des arrêts de covoiturage de proximité (forme de covoiturage, mais sans prise de rendez-vous, à l'image de l'autostop). » <p>Concernant les mobilités actives et cyclables :</p> <p>Permettre la revitalisation des centres-bourgs par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'aménagement d'espaces publics propices à la marchabilité (mobilier urbain, végétalisation...); • la défense de l'offre commerciale de proximité afin de limiter l'évasion commerciale vers les pôles de périphérie (cf. orientation 5 sur le commerce et orientation 7 sur les équipements et services) ; • L'élargissement des trottoirs dans les centre-bourgs, la mise en place de zones 30 et de voies piétonnes, sous réserve de faisabilité, afin d'apaiser les circulations ; • La mise en valeur du patrimoine bâti, élément qui rend les centres plus désirables et attractifs ; • Un travail sur les jalonnements piéton dans les centre-bourgs (bandes dédiées, balisage, marquages...). <p>« Mettre en œuvre les conditions favorables au développement des mobilités cyclables dans les pôles urbains du territoire, en distinguant le vélo loisir et le vélo utilitaire, même si les deux peuvent se rejoindre :</p>
--	--	---

		<ul style="list-style-type: none"> • <i>La réalisation et la valorisation de la seule voie verte inscrite au schéma régional de Bourgogne-Franche-Comté, celle qui longe l'Yonne. Les voies vertes ont surtout un rôle touristique et de loisir et n'offrent pas un réseau d'infrastructures suffisants. Néanmoins elles peuvent constituer le maillon d'un réseau cyclable reliant les zones urbaines et rurales.</i> • <i>La transformation de l'ancienne ligne SNCF Troyes - Colus en voie verte.</i> • <i>En ce qui concerne les pratiques quotidiennes du vélo, devront être recherchées : la qualité des surfaces aménagées, la recherche de continuités entre les espaces, la pacification des flux aux intersections, le développement de stationnements sécurisés pour les vélos. »</i>
<p>RESERVE 14</p> <p><i>« Le SCoT ne précise pas comment l'organisation de la mobilité sur son territoire permettra de répondre aux besoins des secteurs Est et Sud du PETR, identifiés comme vulnérables sur le plan énergétique ».</i></p> <p><i>« En application de l'article L 141-14 du CU, il vous est demandé de préciser les conditions permettant de favoriser le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Dans l'axe 3 du PADD, la priorité 5 (Ajuster les besoins en déplacement au contexte « rurbain » pour permettre le changement des pratiques) fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller au maintien d'une accessibilité routière, ferroviaire et fluviale de qualité. - Faire concourir urbanisation et transports afin de limiter les besoins en déplacement. - Miser sur l'intermodalité et proposer une chaîne de déplacement compétitive. - Multiplier les alternatives durables à l'automobile. <p>En cohérence, le DOO établit des modalités d'organisation des mobilités adaptées aux caractéristiques des différents secteurs du territoire, avec une priorisation sur les modes durables : réaffirmation du caractère stratégique de la desserte ferroviaire et fluviale, articulation entre urbanisation et transports (densification à proximité des gares), développement de l'intermodalité, renforcement des alternatives durables à la voiture individuelle (modes actifs, co-voiturage, transport à la demande...</p> <p>Cependant, la densité résidentielle du territoire et les secteurs d'habitat diffus ne permettent pas la mise en place de lignes de transport collectif régulières et efficaces en dehors du TAD et des lignes départementales. Aussi, les élus ont choisi d'inscrire des prescriptions pour la mise en œuvre de solutions de déplacements mutualisées pour réduire l'empreinte de l'automobile personnelle et limiter les émissions de GES (covoiturage, autopartage).</p> <p>La réponse aux recommandations ci-dessous permet néanmoins de renforcer l'articulation entre secteurs urbanisés et desserte par les transports collectifs.</p>

<p>RECOMMANDATION 15</p> <p>« Le DOO recommande p. 47 la mise en place de Plans de Déplacement Urbain (PDU) à l'échelle intercommunale. Il faut noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le sillage de l'adoption récente de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les plans de déplacement urbain seront remplacés par des plans de mobilité.</p> <p>Compte tenu de l'importance des enjeux, il vous est recommandé de transformer la recommandation précitée en prescription.</p> <p>Par ailleurs, il vous est particulièrement recommandé de veiller à l'identification de solutions de déplacement vers les services de santé, les commerces du quotidien et les services publics / services sociaux, mais encore d'inclure un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons (dont le stationnement sécurisé des vélos).</p> <p>Enfin, s'agissant des développements relatifs à la sécurisation et à la potentialisation des entrées de villes et des axes traversants (p. 65-66 du DOO), il vous est recommandé de transposer et d'isoler dans le DOO les éléments proposés dans la carte de synthèse p. 36 du PADD, afin de mieux identifier les secteurs à enjeux. »</p>	<p>DOO</p> <p>PADD</p>	<p>La mention des Plans de déplacement urbain (PDU) sera remplacée par celle de Plans de mobilité</p> <p>Cependant, les élus ne souhaitent pas imposer la mise en place de plans de mobilité, mais seulement la recommander.</p> <p>Pour bien prendre en compte la sécurité des modes actifs, nous préciserons dans la prescription suivante de l'objectif 4.3 :</p> <p>« Assurer le rabattement et l'intermodalité bus/voiture/vélo grâce à des aménagements adaptés et sécurisés (voies dédiées, signalétique, stationnements...). »</p>
<p>RECOMMANDATION 16</p> <p>« Il vous est recommandé d'inciter les maîtres d'ouvrages des PLUi à inclure des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifiques aux quartiers de gares intégrant, outre les aspects de la mobilité et de l'intermodalité, la question de la densification de l'habitat.</p>	<p>DOO</p>	<p>Nous proposons de préciser les objectifs page 44 qui concernent spécifiquement la densification autour des secteurs de gare (objectif 4.2) :</p> <p>« Pour y parvenir, les PLUi pourront recourir aux OAP. »</p> <p>Le niveau d'intermodalité dans les opérations dépend étroitement de leur taille et leur localisation. Aussi, nous proposons d'ajouter la prescription suivante à l'objectif 1.2 :</p> <p>« Assurer, au sein des nouvelles opérations d'aménagement, une organisation du parcellaire et du réseau viaire garante d'une diversité de formes urbaines et modes d'implantation :</p>

<p>Plus généralement, les PLUi pourraient prévoir d'assujettir toute opération d'aménagement à la prise en compte de l'intermodalité (abris à vélos, bornes de recharge pour voitures et vélos électriques, etc.) et s'attacher à mutualiser les places de stationnements (entre le résidentiel et les activités, entre les différents types d'activités, etc.). »</p>		<ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte de l'intermodalité et la recherche de mutualisation des stationnements entre activités (stationnements deux roues, bornes de recharge électrique). »
<p>RECOMMANDATION 17</p> <p>« Quoique souhaitable, la valorisation par de nouveaux usages (voies vertes, etc.) des emprises délaissées, ne devra pas – après évaluation du potentiel de la desserte fine dans un contexte de transition écologique – compromettre l'avenir du transport ferroviaire.</p> <p>Il vous est recommandé, à cet effet, de mettre l'accent sur la réversibilité des aménagements. »</p>	DOO	<p>Nous proposons de modifier la prescription page 42 de la manière suivante :</p> <p>« Les PLU(i) ne créeront pas d'obstacles à la création d'ouvrages permettant d'améliorer les lignes ferrées et leur fréquentation.</p> <p>Les PLUi conserveront les capacités de reconquête et d'utilisation d'emprises délaissées ou insuffisamment exploitées pour de potentielles réouvertures ou nouveaux usages (voies vertes, etc.) à condition d'assurer leur réversibilité. »</p>
<p>RECOMMANDATION 18</p> <p>« Le DOO entend « permettre le développement de l'aérodrome de Joigny, notamment pour le tourisme et les déplacements privés et d'affaires (p. 33 et 43).</p> <p>Dans un contexte de transition écologique, et compte tenu de la modestie du bassin de vie et d'emploi concerné, il vous est recommandé d'objectiver les éléments à même de justifier cette prescription (évolution récente du trafic, étude prospective quant aux retombées économiques et touristiques, etc.).</p>	DOO	<p>La formulation a été précisée : l'objectif est de prévoir, dans le PLUi, la réalisation de quelques hangars permettant de garer les petits avions des locaux.</p>
<p>V. Sur l'équipement commercial et artisanal</p>		
<p>RESERVE 15</p> <p>« Le SCoT préconise une localisation « préférentielle » des commerces au sein des centralisés urbaines sauf pour les commerces d'achat lourds ou dont l'implantation est impossible en centralité (gabarit,</p>	DOO	<p>Ce n'est pas la philosophie du DOO que de localiser les commerces d'achat lourd prioritairement en périphérie. Il mentionne en effet page 57 :</p> <p>« Concentrer les implantations commerciales au sein des localisations préférentielles :</p>

<p>contraintes d'approvisionnement...) [qui] ont vocation à s'implanter dans les pôles de périphérie (p.57 du DOO). Cependant, le choix des périphéries comme localisations préférentielles pour les livres et vêtements interroge, ce choix n'étant pas dicté par des contraintes de gabarit ou d'approvisionnement. »</p> <p>« En application de l'article L 141-16 du CU, il vous est demandé de préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal en prenant davantage en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. »</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Les commerces s'implantent de manière préférentielle dans les <u>pôles situés au sein des centralités pour assurer des réponses aux besoins d'achat quotidiens et hebdomadaires de la population tout en limitant les déplacements.</u> (1) • Les commerces d'achat lourds ou dont l'implantation est impossible en <u>centralité du fait de leur gabarit ou contraintes d'accessibilité et d'approvisionnement, ont vocation à s'implanter dans les pôles de périphérie.</u> (2) • Les PLU traduisent dans leur zonage les secteurs de localisation préférentielle définis pour le développement commercial en cohérence avec leur espace urbain. » <p>Quant aux livres et vêtements indiqués à titre d'exemple dans le tableau p.58, il s'agit évidemment des enseignes localisées de grandes et moyennes surfaces et non du commerce de proximité. Ce tableau n'a pas vocation à être prescriptif mais à guider l'appréciation de l'installation des commerces de grandes et moyennes surfaces soumises à CDAC. Nous l'avons précisé en ajoutant plus généralement les sports, culture et loisirs, équipements de la maison au tableau et ajouté :</p> <p>« Le tableau ci-contre est non prescriptif et a vocation à guider l'appréciation de l'installation des commerces de grandes et moyennes surfaces soumises à CDAC. »</p>
<p>RECOMMANDATION 19</p> <p>« Les formules utilisées pour les prescriptions sont très peu contraignantes (éviter, préférer...) ce qui, en l'absence de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), ne confère qu'un poids très relatif aux orientations retenues.</p> <p>Compte tenu de l'importance des enjeux sur le nord de l'Yonne, il vous est recommandé de reformuler les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal sur un mode plus contraignant afin d'en garantir l'effectivité. »</p>		<p>La jurisprudence ne permet pas d'utiliser d'autres termes (principe de liberté d'installation commerciale), c'est pourquoi le code de l'urbanisme parle de localisations préférentielles. Le SCoT ne peut donc interdire, et utiliser des termes tels qu'« éviter » et « préférer ».</p>

VI. Sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère

<p>RESERVE 16</p> <p><i>« S'agissant d'une obligation légale, il vous est demandé de transformer cette recommandation en prescription ».</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Le DOO recommande de « veiller à l'application de la loi sur la publicité, enseigne et pré-enseigne ». Cette recommandation a été placée en prescription dans le DOO.</p>
<p>RECOMMANDATION 20</p> <p><i>« Il vous est recommandé de tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'article L141-18 de CU, notamment en termes de sectorisation des normes de qualité paysagère. L'ajout d'une échelle d'analyse intermédiaire, par grandes composantes paysagères (vallées, côteaux, plateaux agricoles, etc.) permettrait ainsi de mieux orienter les actions. »</i></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>L'Etat Initial de l'Environnement appréhende les difficultés auxquelles sont confrontés les paysages du territoire dans la partie « Approche transversale : les leviers d'actions pour la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie » (page 29 de l'EIE). Y sont ainsi présentés des cas concrets d'évolutions des paysages essentiellement liées à l'urbanisation, sous le prisme des franges urbaines, des entrées de ville, des zones d'activités économiques, etc. Une analyse précise des grandes polarités permet par ailleurs de cibler précisément ces leviers d'actions, et d'en déduire des prescriptions dans le DOO (page 66).</p> <p>Par ailleurs, l'EIE décline bien une échelle intermédiaire d'analyse des paysages par grandes composantes paysagères dans la partie justement intitulée « Principales composantes des paysages sur le territoire du PETR » dans en pages 5 à 12.</p> <p>Des compléments ont cependant été apportés pour mieux mettre en exergue les singularités paysagères du territoire (vallée, plaine agricole...).</p>
<p>RECOMMANDATION 21</p> <p><i>« Définir par secteur les normes de qualité architecturale et paysagères relatives aux ZAE et de prioriser les actions à mettre en œuvre »</i></p> <p><i>« Préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de la charte paysagère architecturale. »</i></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement / DOO</p>	<p>L'Etat Initial de l'Environnement identifie des enjeux spécifiques relatifs aux zones d'activités économiques (page 36), qui font l'objet de prescriptions visant à améliorer leur qualité paysagère dans le DOO (pages 54 et 55) en particulier d' « Assurer l'intégration paysagère des espaces d'activités (respect du patrimoine naturel et paysager existant, qualité et intégration architecturale des bâtiments et des clôtures au site, qualité des aménagements paysagers, traitements des abords,...) ». »</p> <p>Le SCoT donne ainsi un cadre général que les documents d'urbanisme locaux devront affiner.</p> <p>Concernant la recommandation d'élaboration d'une charte paysagère et architecturale, il n'est pas du ressort du SCoT de fixer ses modalités d'élaboration et de mise en œuvre.</p>
<p>RECOMMANDATION 22</p> <p><i>« Compléter le diagnostic de manière à objectiver l'existant et préciser les enjeux ».</i></p> <p><i>« Préconiser aux PLUi de prévoir des emplacements réservés pour créer les cheminements »</i></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>L'Etat Initial de l'Environnement fait mention des cheminements doux et itinéraires de découverte du territoire en page 37, sans effectivement analyser l'étendue du maillage et les potentialités de développement. Il sera donc complété en ce sens, en intégrant une carte des principaux GR et itinéraires existants.</p> <p>Le DOO a été complété par une mention incitant les PLUi à prévoir des emplacements réservés pour créer de nouveaux cheminements doux, de même qu'à prévoir un plan de mobilités douces.</p>

<p><i>« Préconiser aux PLUi de formaliser ces orientations sous forme de « plans de mobilité douce »</i></p> <p><i>« La préservation/restauration des haies le long des cheminements pourrait être une priorité : lutte contre l'érosion et le ruissellement, préservation de la biodiversité, valorisation énergétique du bois, lutte contre les chaleurs le long des cheminements. »</i></p>		<p>La prescription page 27 du DOO « Profiter du développement d'un maillage de cheminements doux végétalisés pour créer des continuités écologiques jusqu'au cœur des villes et villages. » a été complétée pour intégrer la préservation et restauration de haies le long des cheminements, en précisant les bénéfices pour l'environnement.</p>
--	--	---

VII Sur les équipements et services

<p>RESERVE 17</p> <p>« En application de l'article L.141-20 du CU, il vous est demandé de définir plus précisément les grands projets d'équipements et de services, notamment ceux relatifs à l'offre de soin, à l'accueil de la petite enfance et à la formation professionnelle et supérieure dont les carences ont été mises en exergue par la note d'enjeu de l'État ».</p>		<p>Actuellement l'objectif 7.2 du DOO (« s'adapter aux besoins et aux modes de vie de chacun ») précise que les équipements doivent être appréhendés selon une logique intercommunale, de mutualisation, de modularité, avec une implantation préférentielle au sein des centralités existantes ou dans les lieux générateurs de flux (gares, pôles de proximité...).</p> <p>Pour ce qui concerne les équipements de proximité envisagés, ils sont à considérer comme devant être intégrés au tissu existant à dominante d'habitat ou mixte, ainsi que dans les futures opérations.</p> <p>Pour ce qui concerne les équipements structurants, c'est-à-dire ayant un rayonnement à l'échelle de l'intercommunalité ou du SCoT, voire au-delà, seul le projet de modernisation de Joigny a été identifié. Les prescriptions de l'objectif 7.3 ont donc été complétées de la manière suivante :</p> <p>« Permettre le renforcement de l'offre de soins en particulier pour garantir des réponses dans les secteurs les plus isolés du territoire (maisons de santé, initiatives de regroupement...). En outre, afin de permettre la réalisation du projet de modernisation de l'hôpital de Joigny, une enveloppe de 6ha à vocation d'équipement structurant est comptabilisée au titre de la consommation d'espaces pour permettre l'extension du site existant, soit la construction d'un nouvel hôpital (options non tranchées au moment de l'approbation du SCoT) ».</p>
---	--	---

VIII Sur la performance environnementale et énergétique

<p>RECOMMANDATION 23</p> <p>« Ajouter les obligations relatives aux travaux embarqués conformément au décret 2016-711 du 30 mai 2016 »</p> <p>« Les dispositions relatives aux travaux embarqués et au bonus de constructibilité devront cependant être appliquées avec discernement, notamment dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux »</p> <p>« L'incitation à l'obtention de labels énergétiques ne devra pas se heurter à préserver les caractéristiques typiques et traditionnelle du bâti ancien dans le</p>	<p>DOO</p>	<p>Le rappel au décret a été ajouté dans le DOO.</p> <p>Les enjeux patrimoniaux ont également rappelé.</p> <p>L'incitation à l'obtention de labels énergétiques a été reformulée de cette manière : « <i>Inciter à l'obtention de labels de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives du bâti</i> »</p>
---	------------	--

<i>territoire. è « Inciter à l'obtention de labels de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives du bâti »</i>		
RECOMMANDATION 24 <i>« Ne pas imposer aux PLUi et schémas types le parallélisme du bâti par rapport à la voie » « Les règlements des documents d'urbanisme pourraient imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables »</i>	DOO	Nous ne voyons pas à quoi la remarque fait référence. Le DOO ne prévoit pas d'imposer aux PLUi et autres schémas le parallélisme du bâti par rapport à la voie. Cette remarque n'a donc pas été prise en compte. Les prescriptions du DOO relatives aux entités naturelles et à la gestion des eaux pluviales inscrivent d'ores et déjà la définition d'un coefficient d'espace verts dont en pleine-terre à l'échelle des zones urbaines par les documents d'urbanisme locaux (objectif 9.2). Pour éviter la répétition, cette prescription n'a pas été reprise dans le cadre de la partie relative à la transition énergétique (objectif 3.4) puis qu'elle est déjà présente dans le DOO.
RECOMMANDATION 25 <i>« Mettre en exergue les autres fonctionnalités afférentes à cette prescriptions » DOO p27</i>		Les autres fonctionnalités du coefficient de biotope ont été mis en exergue, notamment la lutte contre les îlots de chaleur et la limitation de l'imperméabilisation.
RESERVE 18 : <i>« Préciser que le SRCAE de Bourgogne a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 26 juin 2012 par jugement du 3 novembre 2016 et n'est donc plus opposable. Il sera intégré au SRADDET en cours d'élaboration »</i>	DOO	Cette précision a été apportée au DOO.
RECOMMANDATION 26 <i>« Ne pas spécifier de zonage particulier pour les implantations préférentielles réservées aux énergétiques renouvelables »</i>	DOO	Cette modification a été apportée.
RECOMMANDATION 27 <i>« Envisager l'interdiction exceptionnelle par zones ou sous-secteurs de zone » « Associer ces dispositions à une stratégie concertée en la matière (et étendues aux autres types d'infrastructures : parcs photovoltaïques, unités de méthanisation, etc.) dont le SCoT pourrait être le socle à l'échelle du PETR. »</i>	DOO	L'interdiction exceptionnelle par zones ou sous-secteurs de zone n'est pas la volonté des élus. En revanche, le DOO a intégré une recommandation pour inciter les PLUi à définir les zones de développement des énergies renouvelables.
RECOMMANDATION 28	DOO	Le DOO inscrit à plusieurs reprises des prescriptions ou recommandations en lien avec la filière biomasse. L'objectif 2.3 « Promouvoir des modèles agricole et forestier durables »

<p>« Porter une réflexion nourrie sur l’approvisionnement biomasse et distinguer cette filière de celle consacrée à la valorisation des déchets ».</p>		<p>prévoit notamment une gestion durable et équilibrée de la ressource forestière par le maintien des accès aux forêts sylvicoles et l’organisation des espaces nécessaires à l’exploitation de la ressource. Des prescriptions relatives à la filière bois-énergie sont inscrites dans l’objectif 9.1 du DOO : « Poursuivre le développement des dispositifs de production d’énergie renouvelable via l’activité agricole et via l’activité forestière par la valorisation de la biomasse ». Cette prescription vise à permettre la structuration de la filière bois-énergie et généraliser des actions engagées en matière d’exploitation de la biomasse. Toutefois, cette prescription a été complétée notamment sur l’aspect de la prise en compte des schémas d’approvisionnement.</p>
--	--	---

IX Sur les risques et nuisances

<p>RESERVE 19</p> <p>« Il vous est demandé d’actualiser et /ou compléter les documents pré-cités »</p>	<p>Etat Initial de l’Environnement</p>	<p>L’Etat Initial de l’Environnement a inscrit que l’ensemble des PPRI sur le secteur de l’Yonne sont en cours de révision.</p> <p>L’Etat Initial de l’Environnement et le rapport de présentation présentent un état des lieux cartographié des risques d’inondation, notamment ruissellement sur le territoire à partir des données SIG du BRGM (Georisques).</p> <div data-bbox="1070 790 1653 1276" data-label="Figure"> </div> <p>Les données ruissellement et liées au PPI Chaumeçon et Pannecières ont été intégrées au diagnostic et aux cartographies ont été actualisées avec les données reçues de la DDT89.</p>
--	--	---

<p>RECOMMANDATION 29</p> <p><i>« Détacher l'objectif 9.4 de l'orientation 9 (performances environnementales et énergétiques) pour en faire une orientation « risque » à part entière.</i></p>	<p>DOO</p>	<p>La forme du DOO n'a pas été modifiée.</p>
<p>RESERVE 20</p> <p><i>« Corriger et compléter l'Etat Initial de l'Environnement » comme suit :</i></p> <p><i>« Etablissement SOPREMA classé seuil haut, Etablissement SEVESO Seuil Bas à Molinons est SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE AXEREAL »</i></p> <p><i>L'établissement SEVESO Seuil bas, FM France à Savigny-sur-Claris doit être ajouté à la liste</i></p> <p><i>L'établissement SEVESO Seuil bas YNOVAE à Sens doit être ajouté à la liste »</i></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>L'Etat Initial de l'Environnement présente une liste des sites SEVESO Seuil Haut et Bas issues des données en libre accès (Georisque). Cette donnée a été actualisée pour prendre en compte les modifications de statut entre l'élaboration de l'Etat Initial de l'Environnement et l'approbation du SCoT.</p>
<p>RECOMMANDATION 30</p> <p><i>« Mettre à jour le chapitre 5 de l'EIE « Gestion durable et optimisée des déchets » avec les informations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui a été adopté le 15 novembre 2019, après arrêt du document. »</i></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>Un paragraphe de présentation dans la partie relative aux documents de rangs supérieurs a été ajouté.</p>
<p>RECOMMANDATION 31</p> <p><i>« Donner la priorité à la récupération/recyclage inter-entreprises sur site, plutôt que d'optimiser la collecte »</i></p>	<p>DOO/ Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>Cet enjeu a été précisé à la fois dans le cadre de l'EIE mais également dans le cadre de la recommandation du DOO.</p>
<p>RECOMMANDATION 32</p> <p><i>« Concernant l'objectif 9.3, l'enjeu prioritaire n'est pas de proportionner la collecte des ordures ménagères à la capacité de l'incinérateur, mais de valoriser pleinement la chaleur déjà produite »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Les deux enjeux semblent importants pour le territoire. C'est pourquoi, la valorisation de la chaleur déjà produite a été ajoutée au DOO.</p>

X Point complémentaires de gouvernance

<p><i>« Préciser les modalités de gouvernance à même de garantir la mise en œuvre des objectifs promus par le SCoT et de garantir leur cohérence d'ensemble sur la durée »</i></p> <p><i>« Mettre davantage en exergue les outils mobilisables, qu'ils soient réglementaires ou extra-réglementaires »</i></p>		<p>Dans le cadre du SCoT, c'est le comité syndical qui assure la charge de la mise en œuvre de la gouvernance.</p>
--	--	--

Liste des remarques et observation de forme

<p><i>P 155 : La SLGRI a été approuvée le 26 décembre 2016. Cette information doit être mise à jour</i></p> <p><i>P181 : la liste des captages Grenelle comporte 1 erreur. Le captage de Compigny n'est pas classé à ce titre ; il est classé Conférence Environnementale. Il est également appelé Champigny. Les captages prioritaires ont été identifiés mais leur périmètre n'est pas cartographié.</i></p> <p><i>P265 : la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des argiles doit être mise à jour</i></p>	EIE	<p>Les modifications suivantes ont été apportées à l'Etat Initial de l'Environnement selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les chapitres relatifs à la gestion de l'eau et des risques sur le territoire ont intégré l'information concernant la SLGRI ; Les données relatives aux captages et aux périmètres de protections ont été mises à jour. Les erreurs de fond et de forme ont également été prises en compte ; La carte de retrait-gonflement a été mise à jour.
<p><i>P60 : certains pictogrammes correspondant à des objectifs ne sont pas reportés sur la carte</i></p>	PADD	<p>Après vérification, tous les pictos figurent bien sur la carte de l'Axe 3 du PADD ou en bas à gauche de la carte. La carte n'a donc pas été modifiée.</p>

<p><i>P25 : la recommandation visant à « encourager les initiatives de préservation des activités agricoles localisées en lisière forestière par un classement en zone A par exemple » manque de clarté</i></p> <p><i>P29 : Il est recommandé de préférer le terme « potentiels » plutôt que « capacités agronomiques des sols »</i></p> <p><i>P29 : « Ne pas confondre diversification des types de production et diversification des modes de commercialisation. De plus circuit-court, n'implique pas forcément « de proximité ».</i></p> <p><i>P29 : Dans la partie des recommandations, il est évoqué la réduction de l'utilisation d'intrants dans l'agriculture. Or tout type d'agriculture implique l'utilisation d'intrants qu'ils soient organique ou chimique. La recommandation doit être précisée.</i></p> <p><i>P43 : La prescription autour de la mise au grand gabarit de l'Yonne comprend une coquille manifeste. Il faudrait écrire « Soutenir la mise au grand gabarit de l'Yonne (1000 tonnes) jusqu'à Joigny et Migennes » ou « depuis Monterau-Fault Yonne jusqu'à Joigny »</i></p> <p><i>P89 : L'interprétation de la carte est relativement malaisée s'agissant des risques liés aux mouvements de terrain dans la mesure où la légende « aléa fort « (hors territoire » renvoie à deux pictogrammes différents.</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Les modifications demandées aux pages 25 à 29 ont été apportées au DOO.</p> <p>La légende sur la carte « des mouvements de terrain » a permis de séparer les aléas mouvements de terrain liés aux retraits-gonflements des argiles de ceux liés aux mouvements de terrains localisés (cavités souterraines éboulement, effondrement, érosion etc...).</p>
--	------------	--

II. Avis de la Région

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
III. Analyse de la stratégie du SCoT		
<p><u>Pertinence du choix du scénario</u></p> <p><i>« Il aurait été souhaitable d'étudier le scénario composé d'une variation de la population identique à la période précédente (puisque l'on sait que la population du territoire continue d'augmenter mais à un rythme de moins en moins élevé), combinée à une forte intervention sur la réduction de la vacance et une vraie ambition de renforcement des centralités. Cela aurait sans doute permis de peser les coûts/bénéfices pour le territoire d'un scénario à croissance démographique très limitée. »</i></p>	<p>PADD DOO Rapport de présentation</p>	<p>Un scénario au fil de l'eau a été élaboré, qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires par an.</p> <p>Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,65%, mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciés des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAGS à 0,14% par an sur la période de référence à 0,45% par an entre 2013 et 2035 ; • CCGB à 1,5% par an sur la période de référence à 0,98% par an entre 2013 et 2035 ; • CCVPO à 0,59% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035 ; • CCYN à 1,22% par an sur la période de référence à 1,22% par an entre 2013 et 2035 ; • CCJ à 0,16% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035. <p>L'argumentation de ce choix a été renforcée, en particulier au vu des évolutions liées à la crise sanitaire. Voir rapport de présentation tome 3 partie 2.2 « Justification du scénario de développement retenu ».</p>
<p><u>Articulation entre la stratégie du SRADDET et du SCoT</u></p> <p>a) La transition énergétique et écologique</p> <p><i>« La mise en œuvre des objectifs aboutirait à une réduction de 40% de l'artificialisation par rapport à la période précédente à l'horizon 2035. Pour rappel, le SRADDET vise un objectif de -50% de l'artificialisation</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Les 325 ha autorisés par le SCoT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.</p> <p>Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au gré de la conjoncture et des velléités des éventuels porteurs de projets. Notamment, la dernière période a vu se remplir les zones existantes, ce qui laisse peu de foncier disponible.</p>

<p>à l'horizon 2035, pour finalement atteindre 0 artificialisation nette en 2050. Un effort supplémentaire sur l'artificialisation à ces fins d'activités économiques permettrait au SCoT du Nord de l'Yonne d'atteindre cet objectif régional. »</p>		<p>C'est au travers des travaux des PLUi en cours que les élus entendent affiner l'armature économique du SCoT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique déjà présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole...) et les plus facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCoT en recommandation (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « Conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. ».</p> <p>Il est rappelé qu'un effort a été fait lors de l'élaboration du SCoT pour permettre la réduction foncière des zones de petite taille. Les EPCI ont souhaité renforcer la justification des besoins en foncier à vocation économique (voir rapport de présentation tome 3 partie 2.3 « Justification des ambitions de développement au regard de l'objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels » / justification des besoins fonciers / Les besoins fonciers à vocation économique)</p>
<p>« La première prescription de l'objectif 9.2. sur la ressource en eau potable peut conditionner l'aménagement de certains secteurs ». Si cette prescription et les suivantes sur la même thématique sont à saluer, le SCoT du Nord de l'Yonne aurait pu aller plus loin en écrivant « la capacité d'alimentation en eau potable doit conditionner l'aménagement de certains secteurs. »</p>	<p>DOO</p>	<p>Dans l'état actuel des ressources en eau sur le territoire, les élus font leur possible pour préserver, voire améliorer la qualité de la ressource en eau et assurer l'adéquation de la ressource en eau vis-à-vis des besoins du territoire.</p> <p>De nombreuses prescriptions ont été intégrées au DOO pour limiter les incidences sur la ressource en eau d'une part, et limiter la vulnérabilité de la population et du territoire d'autre part. Le DOO prévoit notamment de poursuivre la protection des captages en eau, de garantir de nouvelles interconnexions des réseaux et d'améliorer leur rendement. Du côté de l'assainissement, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la capacité des réseaux et de la station d'épuration.</p> <p>Il n'est pas pour autant possible de conditionner l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation aux capacités d'alimentation en eau potable.</p>
<p><u>b) Le renforcement des centralités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser</u></p> <p>« La programmation du développement urbain (habitat comme activité) est conçue à l'échelle des cinq EPCI et n'a pas été détaillée par la suite selon les niveaux de polarités de l'armature urbaine. Il aurait été intéressant de définir des objectifs de densité ou des enveloppes foncières maximales par type de pôles.</p> <p>Aussi, 49% des logements programmés pour la période 2016-2035 se situent en extension de l'enveloppe</p>	<p>DOO</p>	<p>Il faut dans un premier temps rappeler le contexte particulier dans lequel le SCoT a été réalisé avec 5 PLUi menés en parallèle de l'élaboration du SCoT. Les PLUi étant à des stades différents et utilisant des méthodes distinctes, ne fournissaient pas au SCoT une base fine et homogène des réalités spatiales. C'est pourquoi le potentiel foncier du SCoT relève à la fois de sa propre analyse géomatique et de celle des PLUi lorsqu'elle était disponible.</p> <p>Aussi, compte tenu de cette connaissance hétérogène des réalités foncières au sein des pôles, les élus ont choisi de leur assigner des objectifs qualitatifs et non quantitatifs. Chacune de ces polarités devra donc créer les conditions d'une offre de logements attractive et suffisante pour rester des « locomotives » à l'échelle de leurs aires d'influence respectives (ou micros-bassins de vie).</p>

urbaine. Bien que des objectifs forts soient par ailleurs portés en matière de réduction de la vacance et de la remobilisation de logements au sein de l'enveloppe urbaine et qu'un réel travail d'identification des potentiels fonciers au sein de l'enveloppe ait été réalisé, ce taux d'extension urbaine paraît élevé au regard des enjeux centraux de lutte contre l'artificialisation des sols. »

III. Avis des Chambres consulaires

Chambre d'Agriculture

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p>« Les besoins en extensions sont trop généreux avec 393 ha pour l'habitat et 325 ha pour l'économie. L'enveloppe pour l'habitat pourrait être diminuée moyennant un effort sur la densification, notamment en zone rurale. En effet, dans les outils du DOO pour l'habitat, la prescription portant sur une urbanisation moins consommatrice d'espaces indique des densités en termes d'habitat peu ambitieuses pour le nord de l'Yonne. Nous demandons un dosage dans l'ouverture des zones économiques entre la nécessité pour le territoire de se présenter attractif et la réalité concurrentielle des zones d'activités à une échelle supra-départementale. »</p>	DOO	<p>Concernant les 344ha dévolus à l'habitat et les densités, voir réponse à la Réserve n°3 de l'avis de la DDT (p.8).</p> <p>Les 325 ha autorisés par le SCoT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.</p> <p>Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au gré de la conjoncture et des velléités des éventuels porteurs de projets. Notamment, la dernière période a vu se remplir les zones existantes, ce qui laisse peu de foncier disponible.</p> <p>C'est au travers des travaux des PLUi en cours que les élus entendent affiner l'armature économique du SCoT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique déjà présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole...) et les plus facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCoT en recommandation (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « <i>Conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants.</i> ».</p> <p>Il est rappelé qu'un effort a été fait lors de l'élaboration du SCoT pour permettre la réduction foncière des zones de petite taille. Les EPCI ont souhaité renforcer la justification des besoins en foncier à vocation économique (<i>voir rapport de présentation tome 3 partie 2.3 « Justification des ambitions de développement au regard de l'objectif de limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels » / justification des besoins fonciers / Les besoins fonciers à vocation économique</i>)</p>
<p><u>Objectif 2.3 du DOO « Promouvoir des modèles agricole et forestier durables »</u></p>	DOO	<p>Dans l'objectif 2.3 du DOO, le SCoT prescrit le maintien de l'accès aux parcelles agricoles et la prise en compte des besoins de circulations des engins et du matériel agricole.</p> <p>Proposition de modification des prescriptions :</p>

<p>« Il nous semble très important que le DOO insiste sur deux situations : l'une concerne la préservation absolue des chemins de contournement des bourgs ou hameaux qui ont été créés à cet effet, souvent lors des remembrements, voir à les améliorer et poursuivre. L'autre concerne l'évolution de l'urbanisation des bourgs et hameaux et porte sur la nécessité de concevoir le développement dans sa globalité y compris avec les circulations des engins agricoles et l'accès aux parcelles agricoles. Ce point peut aussi être intégré et développé à l'orientation 4 en complément de l'objectif 2.3 »</p> <p>« Il convient pour le classement des zones A, de rajouter les potentialités agronomiques aux potentialités écologiques dans l'objectif 2.3 »</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir l'accès aux parcelles et préserver les chemins de contournement des bourgs ou hameaux ; • [...] • Prendre en compte les besoins de circulations des engins et du matériel agricole notamment dans le cadre de l'urbanisation <p>Le terme « agronomique » a été ajouté au focus méthodologique.</p>
<p>Objectifs 9.3 du DOO</p> <p>« Nous demandons une nouvelle rédaction pour intégrer un réaménagement et remise en état des carrières avec restitution à l'agriculture »</p>	DOO	<p>Le potentiel agricole a été ajouté comme débouché dans le cadre de la reconversion des carrières au même titre que les enjeux environnementaux, paysagers et touristiques.</p>
<p>Objectif 6.4 du DOO</p> <p>« Nous exigeons qu'une prescription complète l'objectif 6.4 du DOO « concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement » concernant les Zones de Non Traitement (ZNT).</p>	DOO	<p>L'arrêté « relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » du 27 décembre 2019 stipule :</p> <p>« Au contact de zones agricoles concernées par l'application de l'arrêté « relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » du 27 décembre 2019, les projets d'aménagement comportant des bâtiments habités et/ou des lieux hébergeant des personnes vulnérables devront intégrer le respect des distances d'éloignement définissant les Zones de Non Traitement (ZNT), définies par la réglementation en vigueur ».</p> <p>Pour information, le Conseil Constitutionnel a invalidé, le 19 mars 2021, la possibilité, via des « chartes d'engagement » de réduire les distances de sécurité.</p> <p>De plus le SCoT prévoit un urbanisme vertueux et ambitieux en matière de densité et de consommation d'espace comparé aux périodes précédentes et permettra de limiter le nombre de nouvelles ZNT, comme souhaité par la Chambre d'agriculture.</p>

<p>Objectifs 5.2 et 5.3 du DOO</p> <p>« Il nous paraît essentiel de renforcer les prescriptions du DOO en particulier sur les conditions d'ouverture de nouvelles zones d'activités en passant en prescription la recommandation suivante : « Conditionner la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants si seulement et si seulement si la zone d'activités est occupée à plus de 80% (par exemple ». »</p>	DOO	Cf. recommandation 2 de l'Etat + Avis Région
<p>Objectifs 6.1 du DOO sur le maintien de la qualité paysagère des espaces agricoles</p> <p>« Imposer dans les PLUi la réalisation d'un diagnostic agricole approfondi comportant entre autres le repérage des bâtiments d'élevage, le respect de leur statut vis-à-vis de la réglementation et les conditions de leur évolution par un zonage approprié »</p>	DOO	La réalisation d'un diagnostic agricole approfondi ne pourra pas être imposée dans le cadre du SCOT. La modification n'a pas été réalisée.
<p>Objectifs 9.1 du DOO sur l'énergie</p> <p>« Faire référence à la position professionnelle édictée par la Chambre départementale d'agriculture sur le photovoltaïque au sol (jointe en annexe) »</p>	DOO	Une référence à la position professionnelle de la Chambre départementale d'agriculture a été réalisée sous forme de paragraphe dans le DOO.
<p>Prise en compte des améliorations foncières :</p> <p>« Ajouter une prescription corolaire à l'ouverture à l'urbanisation pour prendre en compte les améliorations foncières dont s'est dotée la profession tel que le drainage ou le fait d'épargner les parcelles pouvant être irriguées. Si toutefois les parcelles concernées devaient être urbanisées, le porteur de projet devra prévoir la restauration de l'ouvrage pour assurer la fonctionnalité »</p> <p>« De même, la fonction productive agricole du foncier doit être maintenue en utilisant si besoin l'outil</p>	DOO	L'élaboration des PLUi devra être l'occasion d'une concertation avec les agriculteurs sur ces points.

<p><i>juridique « convention d'occupation précaire » lorsque la MO est en attente de projet.</i></p> <p><i>« Encourager la concertation agricole locale en amont des projets »</i></p>		
--	--	--

IV. Avis de l'Autorité Environnementale

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation		
<i>« La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts potentiels afin de mieux appréhender l'impact initial du projet de SCoT et son impact résiduel grâce aux mesures proposées. »</i>	Evaluation environnementale – Rapport de présentation	Le chapitre des incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale met en exergue pour chaque thématique environnementale, les incidences négatives dans un premier temps et les mesures d'évitement, de réduction qui ont été intégrées au SCoT dans un second temps. Pour répondre à la demande, ce volet a été complété : <ul style="list-style-type: none"> • Un encadré permet de mettre en avant les incidences résiduelles ; • Ces dernières ont également été intégrées aux encadrés « conclusions » ; • Les schémas de synthèses ont été modifiés pour mettre en avant les incidences résiduelles.
<i>« La MRAe recommande de mettre en cohérence les documents (chiffres, termes) afin de faciliter leur compréhension. »</i>	Rapport de présentation	La diversité des bases de données, méthodes et chiffres utilisés complexifie la lecture du document. Pour faciliter la lecture, un tableau récapitulatif des objectifs de développement et justifications de la modération de la consommation d'espaces sera réalisé dans le Résumé Non Technique (RNT). Une vigilance a également été apportée au dossier d'approbation pour vérifier qu'il n'y a pas d'autres erreurs matérielles dans les différentes pièces.
<i>« Afin de faciliter son identification par le public, la MRAe recommande de faire du résumé non technique un document séparé ou de bien l'identifier dans le sommaire du rapport de présentation. »</i>	Rapport de présentation	Le RNT constitue désormais une pièce à part pour le dossier d'approbation.
<i>« La synthèse de l'évaluation environnementale est composée de graphiques qui présentent les incidences négatives et positives ainsi que les mesures proposées pour chaque thématique, mais qui ne permettent pas d'appréhender le niveau d'impact de chaque incidence. »</i>	Evaluation environnementale	En lien avec la préconisation d'approfondir l'analyse des impacts potentiels et les impacts résiduels, les schémas de synthèses ont été modifiés pour mettre en avant les incidences persistantes. Par ailleurs, les schémas intègrent désormais l'intensité de l'impact (- / -- / ---) sur la thématique traitée.

<i>La MRAe recommande de compléter le résumé non technique sur ce point. »</i>		
<i>« Le dossier propose un grand nombre d'indicateurs afin de suivre la mise en œuvre du projet de SCoT. La MRAe recommande de compléter le tableau avec l'état « zéro » de chaque indicateur. »</i>	Rapport de présentation	Une colonne a été ajoutée au tableau présentant l'état « zéro » des indicateurs lorsque cela est possible.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

<p><u>4.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</u></p> <p><i>« L'armature urbaine choisie dans le projet de SCoT est multipolaire. Dans le dossier, les villes de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-sur-Yonne sont citées comme des pôles relais au pôle structurant de Sens au même titre que Joigny. Au sein de l'armature urbaine, elles sont identifiées comme pôles d'équilibre, au même niveau que sept autres communes. La MRAe s'étonne que le projet ne distingue pas ces deux villes, comme précédemment. Ainsi, dans le DOO, leur rôle et leurs objectifs ne seront pas différenciés. »</i></p>	DOO	<p>Il y a bien 3 niveaux de pôles identifiés dans le PADD page 40 et matérialisés dans les deux cartographies du PADD (page 60) et du DOO (page 35), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sens comme locomotive du développement • Joigny comme pôle d'appui à la centralité principale • Réseau de 9 pôles d'équilibre (Villeneuve-la-Guyard, Sergines, Pont-sur-Yonne, Villeneuve l'Archevêque, Saint-Valérien, Chéroy, Villeneuve-sur-Yonne, Cerisiers, Saint-Julien-du-Sault). <p>Enfin, toutes les communes rurales ne constituent pas des pôles mais ont vocation à entretenir leur rôle de proximité.</p>
<p><u>Espaces à vocation d'habitat</u></p> <p><i>« La MRAe recommande de modifier la définition donnée de la densité brute dans le rapport d'évaluation environnementale. »</i></p>	DOO Rapport de présentation	La définition de la densité brute figurant dans le DOO a été reprise dans le rapport de présentation.
<p><i>« Les densités prescrites sont relativement ambitieuses pour certaines communautés de communes, en particulier au regard des tendances passées. Cependant, les densités moyennes globales pourraient être plus élevées. La MRAe relève par exemple que l'objectif de densité pour la communauté d'agglomération du Grand Sénonais est sensiblement la même que la densité observée sur les dix dernières années. »</i></p>	DOO	<p>Concernant la CA du Grand Sénonais, les densités modérées des extensions s'expliquent notamment car les plus grandes zones dédiées aux extensions « résidentielles » (Paron et Sens) sont en fait des zones « mixtes » avec activités et équipements (le ratio nombre de logements /surface de la zone n'y est pas pertinent).</p> <p>Cela dit, les densités préconisées par le SCoT correspondent à des densités moyennes à atteindre en extension à l'échelle des EPCI. Aussi, les densités pratiquées dans les opérations d'envergure se doivent naturellement d'être plus ambitieuses.</p> <p>La prescription suivante a d'ailleurs été ajoutée : « Des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisées en extension seront mises en œuvre, au</p>

		<p>travers d'OAP, en portant une attention particulière aux enjeux paysagers des franges urbaines. » (cf. DOO Objectif 1.1 : Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace).</p> <p>Enfin, le scénario démographique du territoire ayant été revu à la baisse, et un effort plus grand étant demandé quant à la reconquête du parc de logements vacants, la consommation d'espaces a été réduite dans le dossier de SCoT pour approbation (voir ci-dessous).</p>
<p>« La MRAe recommande donc vivement de poursuivre la réflexion afin de diminuer les besoins liés à l'habitat, en particulier en réinterrogeant le scénario démographique, tout en gardant une politique aussi ambitieuse concernant la vacance et le renouvellement urbain et en visant des densités plus ambitieuses sur l'ensemble du territoire. »</p>	<p>DOO</p> <p>Rapport de présentation</p>	<p>Scénario de développement choisi et projection démographique</p> <p>Un scénario au fil de l'eau a été élaboré, qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires par an.</p> <p>Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,65%, mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciés des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. <u>Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CAGS à 0,14% par an sur la période de référence à 0,45% par an entre 2013 et 2035 ; • CCJ à 0,16% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035 ; • CCYN à 1,22% par an sur la période de référence à 1,22% par an entre 2013 et 2035 ; • CCGB à 1,5% par an sur la période de référence à 0,98% par an entre 2013 et 2035 ; • CCVPO à 0,59% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035. <p>L'objectif démographique du scénario de la CCGB et donc de l'ensemble du territoire) a été revu à la baisse. Dans le même temps, l'exigence en matière de reprise de logements vacants a été renforcée. Il s'agit donc d'accueillir un peu moins de 20 000 habitants supplémentaires en construisant moins de logements en extension. L'accent a davantage été mis sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants (taux passant de 9,3% en 2013 à 6,8% en 2035, avec une diminution de 965 logements vacants) créant un besoin de logements en extension de 9 903 (521 logements par an).</p> <p>Le tableau de programmation du développement figurant dans le DOO à l'objectif 1.1 a donc été modifié.</p> <p>Densités préconisées par le SCoT</p>

Il s'agit de densités moyennes à atteindre en extension à l'échelle des EPCI. Aussi, les densités pratiquées dans les opérations d'envergure se doivent naturellement d'être plus ambitieuses.

La prescription suivante a été ajoutée : « **Mettre en œuvre des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisées en extension au travers d'OAP, en portant une attention particulière aux enjeux paysagers des franges urbaines.** »

Il est rappelé que le SCoT fera l'objet d'un bilan de son application au plus tard 6 ans après son approbation. Cette évaluation sera l'occasion de mesurer la consommation effective de foncier et de recalculer, le cas échéant, les objectifs au vu des résultats obtenus.

Enfin, il est également rappelé que la CDPENAF, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 pour examiner le SCoT arrêté, a émis **un avis favorable** sur le dossier.

Méthode de calcul de la consommation d'espaces passée, du potentiel foncier et des besoins résiduels en foncier :

Les incompréhensions et erreurs d'interprétation de la méthodologie déployée démontrent que les explications et justifications dans les pièces du SCoT ne sont pas suffisamment claires. En particulier, l'utilisation imprécise de certains termes est source de confusion.

Il est donc proposé de préciser plus clairement la méthode mise en place pour lever toute ambiguïté sur les résultats obtenus en matière de limitation de la consommation d'espaces.

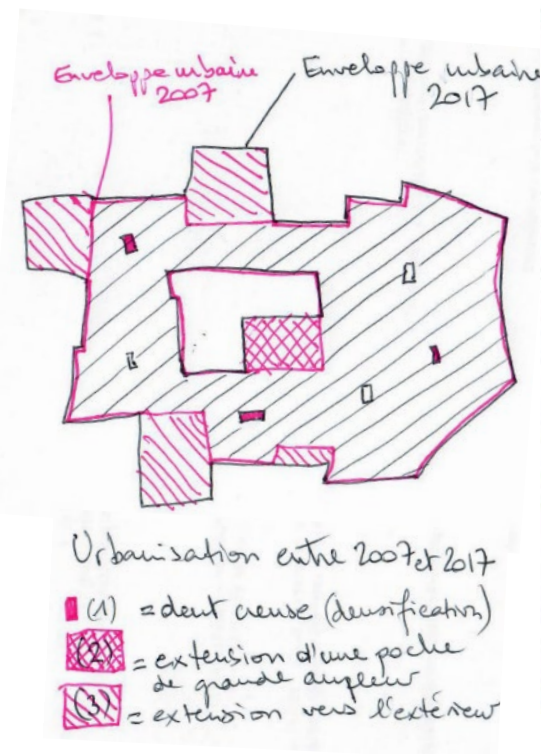
1- Calcul de la consommation passée en extension

Pour calculer la consommation d'espaces passée sur la période 2007-2017, l'enveloppe urbaine de fin 2007 a été recréée graphiquement, afin de pouvoir identifier **ce qui a été urbanisé en extension** de l'enveloppe urbaine de 2007.

Cette urbanisation **en extension de l'enveloppe urbaine de 2007** se présente sous 2 formes :

- En extension « **vers l'extérieur** » (3 sur le schéma et la photo)

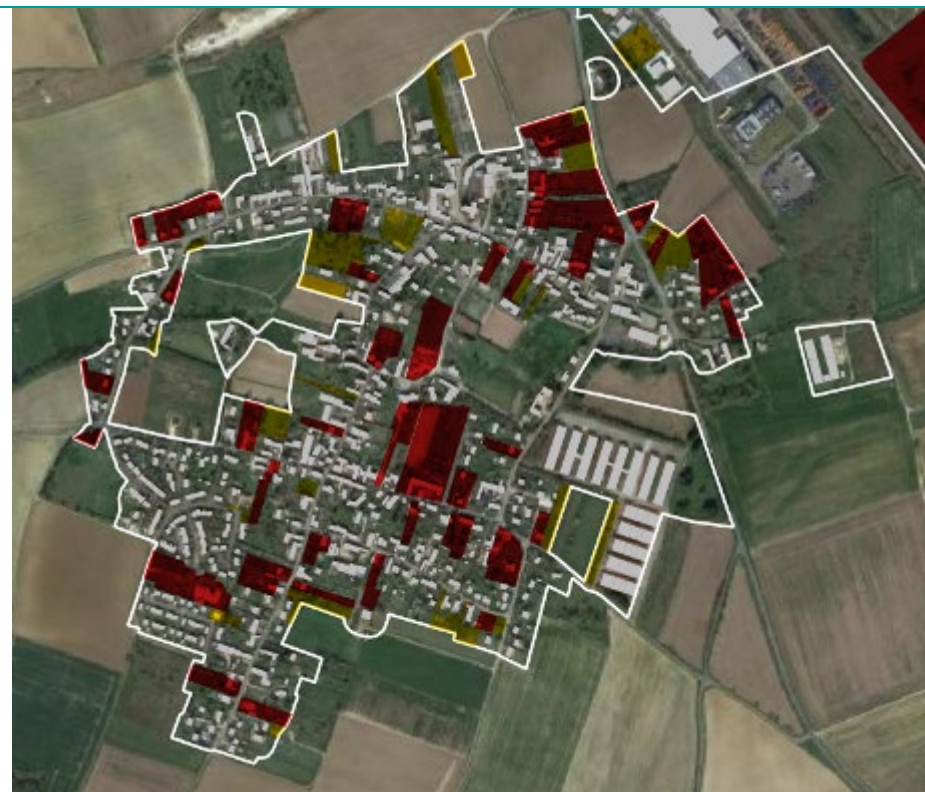
- En extension « **vers l'intérieur** » dans le cas d'emprises agricole ou naturelles de grande ampleur constituant des poches (2 sur le schéma et la photo). C'est ce type d'extension qui a été qualifiée à tort dans le SCoT d'urbanisation en intensification, en densification ou en optimisation et qui a généré de la confusion.



L'urbanisation des dents creuses, parcelles divisibles, cœurs d'ilot... (1) n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espaces.

La répartition de la consommation d'espaces totale pour l'habitat comprend donc bien l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les

		<p>grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha). Au total, pour l'habitat, 410,4ha ont donc été consommés en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne.</p> <p>Pour l'activité, l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » représente 264,9ha et 31,4ha « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles. En tout, pour l'activité, 296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne.</p> <p>Dans l'ensemble, 706,7ha ont été consommés en extension (soit 70,7ha par an) sur la période 2007-2017.</p> <p><i>2- Calcul du potentiel foncier en intensification</i></p> <p>A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'ilots (exemples en jaune ci-dessous), parcelles bâties et potentiellement divisibles (exemples en rouge ci-dessous) sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT.</p> <p>Certains PLUi plus avancés ont permis d'analyser plus finement les gisements fonciers (méthode terrain et non SIG), et fourni des données plus réalistes au SCoT. L'enveloppe globale de 399ha pour l'habitat est donc un référentiel permettant de donner une fourchette approximative de logements réalisables dans les tissus urbains existants à partir des densités existantes estimées. Les communes du territoire sont évidemment invitées à utiliser tout le potentiel dont elles disposent pour mettre en œuvre leurs projets d'habitat.</p>
--	--	--



3- Estimation des besoins fonciers en extension

Une fois le potentiel foncier en intensification calculé, il peut être déduit de l'estimation théorique globale des besoins fonciers pour le développement du territoire pour l'habitat + équipement structurant et l'activité, permettant d'obtenir les besoins futurs résiduels en foncier en extension (« vers l'extérieur » et « vers l'intérieur » : **2** et **3**).

Sur cette base, le SCoT prévoit

- une enveloppe de **344ha** pour le développement résidentiel sur 19 ans (soit **18,1ha par an**)

- une enveloppe de **6ha** à vocation d'équipement structurant sur 19 an (soit **0,3ha par an**)
- et **326ha** pour l'activité sur 15 ans (soit **21,7ha par an**),

soit au total **676ha (40,2ha/an)** de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels autorisée par le DOO.

Ainsi, l'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **40,2ha par an, qui représentent 57% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (45% pour ce qui concerne l'habitat + équipement structurant et 73% pour ce qui concerne l'activité).**

Consommation en extension passée 2007-2017 (en ha), ensemble du SCoT (habitat)									
Activité en extension "vers l'extérieur"	Activité en extension "vers l'intérieur"	Activité en extension total	Consommation en extension par an	Habitat en extension "vers l'extérieur"	Habitat en extension "vers l'intérieur"	Habitat en extension total	Consommation en extension par an	Activité + habitat en extension total	Activité + habitat en extension par an
264,9	31,4	296,3	29,6	243,8	166,6	410,4	41,0	706,7	70,7

Potentiel foncier en intensification et besoins fonciers en extension (en ha), ensemble du SCoT (habitat et équipement structurant)									
	Activité potentiel foncier en intensification	Activité besoins en foncier en extension sur 15 ans	Activité besoins en foncier en extension par an		Habitat potentiel foncier en intensification	Habitat besoins en foncier en extension (344ha) + Equipement structurant (6ha) sur 19 ans	Habitat+ équipement structurant besoins en foncier en extension par an	Activité + habitat + équipement structurant besoins en foncier en extension total	Activité + habitat + équipement structurant besoins en foncier en extension par an
	112,0	326,0	21,7		399,0	350,0	18,4	676,0	40,2

Cette présentation méthodologique a été intégrée au rapport de présentation tome 3 (justifications) pour clarifier la façon dont la consommation passée, le potentiel foncier et les besoins fonciers en extension ont été déterminés

« La MRAe recommande également de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la traduction de l'armature territoriale du projet de SCoT, notamment en fixant des objectifs de part de logements et de densités adaptés aux rôles des pôles identifiés dans l'armature et en limitant les possibilités de développement dans les communes non pôles. »

DOO

Il faut dans un premier temps rappeler le contexte particulier dans lequel le SCoT a été réalisé avec 5 PLUi menés en parallèle de l'élaboration du SCoT. Les PLUi étant à des stades différents et utilisant des méthodes distinctes, ne fournissaient pas au SCoT une base fine et homogène des réalités spatiales. C'est pourquoi le potentiel foncier du SCoT relève à la fois de sa propre analyse géomatique et de celle des PLUi lorsqu'elle était disponible.

Aussi, compte tenu de cette connaissance hétérogène des réalités foncières au sein des pôles, les élus ont choisi de leur assigner des objectifs qualitatifs et non quantitatifs, en assignant des objectifs propres à chaque pôle (3.1. dans le DOO). Chacune de ces polarités devra donc créer les conditions d'une offre de logements attractive et suffisante pour rester des « locomotives » à l'échelle de leurs aires d'influence respectives (ou micros-bassins de vie).


<p>« Enfin, la MRAe recommande de prescrire dans le DOO un phasage des zones d'extension avec une part de zones à urbaniser à long terme (2AU) afin de favoriser les constructions au sein du tissu urbain. »</p>	DOO	Cela n'est pas souhaité par les élus.
<p><u>Espaces à vocation économique</u></p> <p>« Le travail sur les gisements disponibles n'est pas détaillé et ne précise pas s'il identifie aussi les bâtiments vacants, les friches et les capacités de densification. »</p>	Rapport de présentation	<p>Nous avons précisé la nature des données utilisées dans le rapport de présentation en ajoutant la définition suivante page 75 du tome 3 dans la justification des besoins fonciers économiques :</p> <p>« A la date de recensement du potentiel foncier économique, les surfaces économiques disponibles correspondent à des espaces aménagés et commercialisables immédiatement pour l'accueil d'entreprises au sein des zones d'activités dédiées. »</p> <p>Aussi, l'immobilier d'entreprises n'a pas été pris en compte dans ce travail.</p>
<p>« Le DOO prescrit de renouveler ou de reconquérir les friches dans la mesure du possible et recommande de favoriser la requalification des sites et bâtis devenus obsolètes ou sous-utilisés. Cette prescription semble davantage incitative et il n'est pas indiqué que ces possibilités ont été estimées et déduites des besoins fonciers initiaux. »</p>	DOO	<p>Comme pour l'immobilier d'entreprises, les friches n'ont pas fait l'objet d'un inventaire à l'échelle du SCoT. En effet, il s'agit d'un travail d'investigation à part entière qui nécessite au préalable d'identifier les friches et les qualifier. Estimer leur potentiel de reconquête implique de mener une étude fine auprès des propriétaires, et le cas échéant de mener des études environnementales pour améliorer la connaissance de l'état de certaines friches et estimer si une requalification est possible ou non (démolition). Il faut également souligner que certaines collectivités n'ont pas la maîtrise de ces tènements, ni les moyens techniques et financiers de les requalifier.</p> <p>Le SCoT a l'intention de lancer une telle étude (en prévision du bilan à 6 ans au plus tard). Le potentiel de reconquête ainsi estimé sera alors déduit des possibilités d'ouverture à l'urbanisation.</p>
<p>« Le DOO recommande également de faciliter l'implantation d'activités économiques compatibles avec l'habitat dans les centres urbains, ce qui a l'intérêt de favoriser ainsi la mixité fonctionnelle. Toutefois, ce potentiel ne semble pas avoir été estimé ni retiré des besoins fonciers en extension dans les zones d'activités. »</p>	DOO	<p>Au sein des tissus urbains, les activités économiques relèvent de services tertiaires, commerces voire petit artisanat et de TPE ou personnes exerçant seules. De ce fait, elles ne sont pas géolocalisables d'autant qu'elles peuvent s'exercer à distance sans compter le télétravail qui gagne en intensité.</p> <p>De plus, les SCoT et les PLUi constituent des documents d'aménagement et leur rôle est bien d'encadrer l'implantation de ce type d'activités dans le tissu urbain et faciliter au maximum la mixité.</p> <p>Les emplois relevant d'activités présentes diffuses ne peuvent être comparés aux emplois productifs, qui nécessitent d'emprises conséquentes en zones d'activités dédiées en dehors des tissus habités, car générant des nuisances diverses (flux, bruit...).</p>

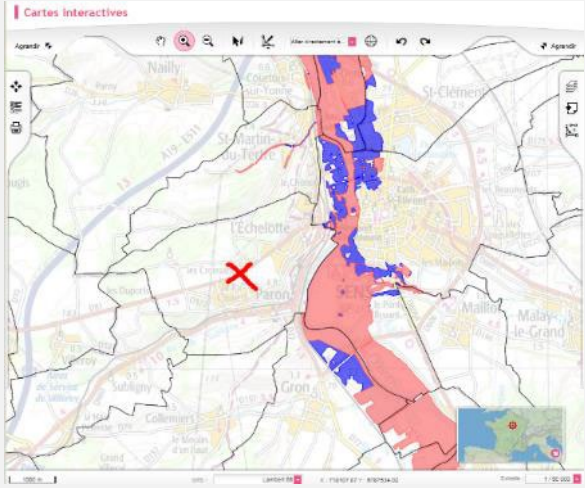
		Pour ces motifs, il est impossible de soustraire les emplois du tissu urbain aux emplois des zones d'activités car n'étant pas de même nature et n'interpellant pas les mêmes besoins.
« De manière globale, les besoins fonciers des activités économiques et commerciales sont annoncés sans être justifiés dans le rapport d'évaluation environnementale. »	Evaluation environnementale / Rapport de présentation	Le rapport de présentation justifie d'ores et déjà des besoins fonciers des activités économiques et commerciales. La justification a été renforcée par les EPCI concernés.
« Le DOO recommande de conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. Cette recommandation mériterait d'être élevée au rang de prescription, en restreignant davantage les exceptions possibles. »	DOO	Cf. Recommandation de l'Etat + avis Région et Chambre d'agriculture
« Le DOO comporte aussi plusieurs prescriptions pour favoriser la densification des zones d'activités existantes. Mais il ne comporte pas de prescriptions visant spécifiquement à densifier et optimiser les extensions et les futures zones d'activités. »	DOO	Le DOO comporte plusieurs prescriptions pour limiter les besoins entre entreprises et les mutualiser au maximum pour optimiser l'espace comme : « Permettre l'implantation de services et équipements mutualisés susceptibles de répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés (gardiennage, restauration, transports, crèche, salles de réunions...). » « Garantir une offre foncière ciblée, proportionnée aux besoins et distinctive (taille des lots, découpage parcellaire, services, circulations...). » Enfin, toutes les prescriptions de l'objectif 5.3. valent pour les ZAE existantes et futures sans distinction et nous l'avons précisé en chapeau : « Dans un souci d'économie foncière, l'objectif est de mener une politique volontariste de reconversion, d'intensification de l'existant et d'optimisation des ZAE de manière générale pour limiter les besoins en extension urbaine. Une optimisation du foncier disponible devra être recherchée. »
« Au total, le projet de SCoT prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 436 hectares pour les activités économiques, soit 29 hectares par an sur 15 ans contre 29,6 hectares par an pour la période de référence. Le projet de SCoT prévoit donc une consommation d'espaces équivalente à la période passée concernant le foncier à vocation économique. La diminution de	DOO Rapport de présentation	Le potentiel foncier de 111 ha sur le territoire correspond aux parcelles de zones d'activités aménagées et d'ores et déjà disponibles à la commercialisation. Elles ne sont pas considérées comme des espaces agricoles et naturels puisqu'artificialisées à ce jour. Il ne s'agit donc pas d'une enveloppe supplémentaire aux 325 ha prévus par le SCoT, qui précise d'ailleurs bien au sein du DOO que « cette enveloppe correspond au foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé. »

<p>27% annoncée dans le dossier compare la seule urbanisation en extension du projet de SCoT avec la consommation totale (au sein de l'enveloppe urbaine + extensions) de la période passée ; de fait, le projet de SCoT prévoit 325 hectares d'extension d'urbanisation à vocation économique, soit 21,6 hectares par an sur 15 ans, correspondant à une diminution de 18,5 % des zones en extension par rapport à la période de référence. »</p>		<p>Comme pour le développement résidentiel, les activités considérées comme de l'intensification dans la consommation d'espace passée relèvent bien de l'urbanisation de grandes emprises agricoles et naturelles dans les enveloppes et non de dents creuses.</p> <p>Aussi, les 325 ha permis au maximum par le SCoT correspondent à une réduction de 27% du rythme de la consommation d'espaces passée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2008-2018 (10 ans) > 296 ha soit 29,6 ha par an. • 2020-2030 (15 ans) > 325 ha soit 21,6 ha par an.
<p><u>Espaces à vocation d'équipements</u></p> <p>« L'évaluation environnementale indique que « l'intensification du réseau routier est aussi susceptible de concourir à la consommation des espaces agricoles et/ou naturels. » Pour autant, aucune estimation des surfaces nécessaires et leur localisation ne sont présentées dans le projet de SCoT. De même, il est indiqué que le développement des énergies renouvelables pourrait engendrer une consommation d'espaces agricoles, sans déterminer leur localisation préférentielle, ni en posant les conditions de leur développement, par exemple pour favoriser les installations sur des bâtiments ou des friches industrielles, ou le maintien d'une activité agricole grâce à des installations compatibles.</p> <p>La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les besoins fonciers à vocation d'équipement et leur localisation préférentielle pour les projets d'envergure (notamment sur les énergies renouvelables) afin d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire Nord-Yonne. »</p>	<p>DOO</p> <p>Evaluation environnementale</p>	<p>Il est difficilement appréhendable pour le SCoT d'estimer et de déterminer les incidences liées à l'implantation d'énergies renouvelables. Le SCoT n'a pas souhaité déterminer des secteurs préférentiels pour l'implantation des énergies renouvelables et laisse cette compétence aux PLUi.</p> <p>Concernant les équipements structurants, le projet de SCoT a été revu afin d'intégrer une superficie de 6ha au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de permettre la modernisation de l'hôpital de Joigny.</p>
<p><u>4.2. Préservation des milieux naturels remarquables et de la trame verte et bleue</u></p>	<p>Etat Initial de l'Environnement</p>	<p>Dans l'Etat Initial de l'Environnement, la méthodologie d'élaboration de la trame verte et bleue est déclinée pour chaque sous-trame et précise de manière succincte les données utilisées ainsi que les critères retenus pour classer les espaces en réservoirs de biodiversité. Néanmoins certaines formulations peuvent effectivement prêter à confusion et ont été modifiées et précisées. Par exemple, la trame verte et bleue intègre bien l'ensemble des zones</p>

<p>« La MRae recommande de compléter la trame verte et bleue du SCoT avec les réservoirs et les corridors de plus petites tailles, au-delà des données du SRCE »</p>		<p>humides, et non pas uniquement les zones humides de plus de 2ha, ce critère s'appliquant aux plans d'eau.</p> <p>Par ailleurs, le DOO prévoit bien la préservation des espaces naturels de plus petite taille que ceux identifiés par le SRCE, identifiés comme « espaces relai » dans les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Identifier et délimiter les espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique (haies, bocage, ripisylves, parcs et jardins publics, alignements, ...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation. » p.24 du DOO • « Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité : <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les structures végétales relai pour la biodiversité existante ; » p.24 du DOO <p>Néanmoins la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques a été réétudiée afin de renforcer la préservation des continuités écologiques du territoire.</p> <p>De même, la partie méthodologie de l'EiE a été complétée pour lever toute ambiguïté sur les critères de sélection des réservoirs de biodiversité, et a été complétée sur l'identification des corridors écologiques.</p>
<p>« La MRae recommande de prescrire la déclinaison de la TVB à l'échelle des PLUi et autres documents d'urbanisme, via la réalisation des études et prospections complémentaires »</p>	DOO	<p>Le DOO a été complété en ce sens.</p>
<p>« La protection des réservoirs « prairies et bocage » et « pelouses sèches » ainsi que des zones humides en prescrivant leur classement prioritairement en zone naturelle n'est pas suffisante, de nombreuses constructions pouvant être autorisées en zone naturelle.</p> <p>La MRae recommande de prescrire une protection plus stricte des milieux remarquables rares et de faible étendue afin d'y interdire toute construction, installation et carrière. »</p>	DOO	<p>Cette prescription a été intégrée au DOO.</p>

<p>« La MRaE recommande vivement de prescrire systématiquement un inventaire pédologique et floristique afin de déterminer le caractère humide d'un secteur et la présence d'espèces remarquables dans toutes les zones ouvertes à l'urbanisation lors de l'élaboration des PLUi, de leur révision ou de leur modification si cela n'a pas été fait lors de l'élaboration. »</p>	<p>Etat Initial de l'Environnement / Rapport de présentation</p>	<p>Une recommandation pour la réalisation d'un inventaire pédologique et floristique est intégrée au DOO.</p>
<p>« La MRaE recommande de mettre à jour la définition des zones humides »</p>	<p>DOO</p>	<p>La définition a été mise à jour.</p>
<p>« La MRaE recommande vivement d'être ambitieux et clair dans le niveau de protection exigé pour ces milieux et de rappeler que la démarche ERC est obligatoire et qu'elle doit démontrer que toutes les solutions d'évitement, puis les mesures de réduction, ont été recherchées »</p>	<p>DOO</p>	<p>La formulation des prescriptions faisant référence à d'éventuels projets pouvant impacter des composantes de la trame verte et bleue a été modifiée de sorte à ne laisser aucune ambiguïté quant à la possibilité de détruire ces espaces</p>
<p>4.2. Eau potable et assainissement</p> <p>« La MRaE recommande d'affiner ces affirmations, relatives à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées, à l'échelle de l'EPCI, au regard de l'armature territoriale proposée et des tensions actuelles et futures sur la ressource en eau »</p>	<p>Evaluation environnementale / Rapport de présentation</p>	<p>Actuellement, la consommation du territoire représente environ 4 370 000 m³/an. Avec l'arrivée d'environ 21 200 d'habitants, la consommation d'eau potable devrait passer à 5 098 000 m³/an. La capacité résiduelle actuelle est donc suffisante pour répondre au besoin des nouveaux habitants à l'échelle de l'ensemble du territoire.</p> <p>Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les stations d'épuration, le territoire a aujourd'hui une capacité épuratoire de 50 000 Equivalent Habitants (EH), et prévoit l'arrivée d'environ 21 000 habitants d'ici 2035. Par conséquent, bien que la production d'eaux usées augmente de 932 100 m³ par an, la capacité résiduelle est suffisante pour répondre au besoin des nouveaux habitants.</p> <p>De nombreuses prescriptions ont été intégrées au DOO pour limiter les incidences sur la ressource en eau d'une part, et limiter la vulnérabilité de la population et du territoire d'autre part. Le DOO prévoit notamment de poursuivre la protection des captages en eau, de garantir de nouvelles interconnexions des réseaux et d'améliorer leur rendement. Du côté de l'assainissement, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la capacité des réseaux et de la station d'épuration.</p> <p>Toutefois, l'évaluation environnementale a été complétée d'une analyse selon l'armature territoriale. La démonstration des capacités d'alimentation en eau potable prend en compte</p>

		l'armature territoriale proposée. La capacité des stations d'épurations situées dans les pôles de l'armature territoriale proposée a été également davantage analysée.
<p>« La MRAe recommande d'élargir la prescription du DOO afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité en équipement et en performance des stations d'épurations concernées, aucune zone ne pouvant être construite tant que les travaux nécessaires n'ont pas été effectivement réalisés »</p>	DOO/ rapport de présentation	 <p>L'Etat Initial de l'Environnement faisait état de 17 stations d'épuration non conforme en équipement ou en performance sur les 76 sur le territoire en 2018. En 2020, plus que 16 stations sont en non-conformité sur le territoire. Par ailleurs, la plupart de ces stations d'épuration sont inscrites ou reconduites dans le cadre du le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et feront l'objet de travaux dans les années à venir. Des retours des communes viendront confirmer la dynamique en cours sur le territoire.</p> <p>La carte ci-contre permet d'analyser que l'ensemble des STEPS présentant une non-conformité ne font pas l'objet d'un développement privilégié inscrit dans le cadre de l'armature urbaine du PETR.</p> <p>Enfin, le DOO prévoit la mise aux normes des stations d'épuration qui font actuellement l'objet d'une surcharge.</p>
<p>4.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances</p> <p>« La MRae recommande de préciser les communes concernées par les différents risques et nuisances du</p>	Etat Initial de l'Environnement	L'Etat Initial de l'Environnement a précisé que l'ensemble des PPRi sur le secteur de l'Yonne sont en cours de révision.

<p><i>territoire et de proposer des cartes spécifiques fin de pouvoir localiser les secteurs concernés »</i></p>		<p>L'Etat Initial de l'Environnement et le rapport de présentation présentent un état des lieux cartographié des risques d'inondation, notamment ruissellement sur le territoire à partir des données SIG du BRGM (Georisques).</p> <p>Ces données liées aux ruissellements et PPI Chaumeçon Pannecières ont été transmises par la DDT89 ont été intégrées au diagnostic (EIE) et à ses cartographies.</p> <p>Aussi, pour améliorer la visibilité et la compréhension des risques sur le territoire, des cartographies en A4 ont être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des aléas de retrait gonflement des sols argileux • Cartographie des cavités souterraines et des mouvements de terrain localisés ; • Cartographie des sites BASOL et BASIAS. 
<p><i>« La MRAe recommande de réaliser l'évaluation environnementale du projet de SCoT vis-à-vis des risques et des nuisances afin d'analyser plus précisément l'impact potentiel du projet SCoT et de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, si besoin en complétant les mesures actuellement proposées »</i></p>	<p>Evaluation environnementale / DOO</p>	<p>L'évaluation des incidences concernant les risques et les nuisances a été approfondie selon l'armature urbaine mais aucune nouvelle donnée et étude n'a été transmise.</p> <p>L'évaluation environnementale a précisé les incidences du projet sur les risques naturels notamment issus des ruissellements en prenant en compte l'armature urbaine du territoire. Les mesures d'évitement et de réduction sont désormais plus visibles, autant que les incidences résiduelles qui ont été inscrite en conclusion et sur le schéma de synthèse.</p> <p>Le DOO prévoit désormais de mettre en prescription la réalisation d'études géotechniques dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain pour se mettre en conformité avec le décret du 22 mai 2019 rendant obligatoire la réalisation d'études géotechnique dans le cadre de la vente de terrain dans des secteurs soumis aux risques de</p>

		Toutefois, ces modifications n'ont pas pu être apportées par manque de données. Chaque EPCI ne dispose pas d'un diagnostic PCAET élaboré. Par ailleurs, aucune donnée libre en ligne n'existe nous permettant de mettre à jours les projets d'ENR sur le territoire.
<p>« La MRAe recommande vivement de mener un travail plus approfondi d'analyse de l'impact potentiel du projet de SCoT et de l'impact des mesures d'évitement et de réduction proposées afin d'évaluer leur efficacité et leur suffisance ».</p> <p>Par exemple, l'évaluation environnementale pourra estimer la part de la population supplémentaire qui sera logée à proximité immédiate des dispositifs de transports en commun. Si cette part de population ne peut pas être estimée, cela pourrait signifier que le DOO n'est pas assez prescriptif pour garantir la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées ».</p>	Evaluation environnementale/ Rapport de présentation	<p>De la même manière que pour les autres thématiques, l'évaluation environnementale analyse les impacts négatifs potentiels et les mesures d'évitement et de réduction qui ont été intégrées au projet de SCoT dans le chapitre de l'évaluation environnementale dédié. L'évaluation environnementale démontre de la compatibilité du SCoT vis-à-vis des règles et des objectifs du SRADDET notamment sur le volet air-climat-énergie au chapitre.</p> <p>Par ailleurs, il n'est pas de la compétence du SCoT de pouvoir estimer précisément à l'échelle parcellaire la part de la population supplémentaire qui sera logée à proximité immédiate des transports en commun. Il conviendra au PLUi d'en analyser la part au travers de l'analyse des nouvelles zones urbaines et à urbaniser et de leur proximité « immédiate » aux transports en commun. Enfin, l'analyse de cet indicateur ne semble pas convenir à la typologie rurale du territoire.</p> <p>Toutefois, l'analyse des incidences a davantage été mise en perspective selon l'armature urbaine.</p>
<p>L'impact de l'objectif 3.1. du DOO visant à « permettre le développement de l'aérodrome de Joigny notamment pour le tourisme et les déplacements privés et d'affaires » n'est pas mentionné dans l'analyse des incidences négatives potentielles du PADD et DOO, même si celle-ci est succincte.</p> <p>La MRAe recommande d'inclure toutes les prescriptions et les recommandations dans l'analyse de l'impact potentiel du projet de SCoT et de présenter les scénarios alternatifs étudiés, à l'échelle du territoire et des infrastructures des territoires limitrophes afin de démontrer que toutes les solutions d'évitement et de réduction ont été recherchées</p>	Evaluation environnementale/ Rapport de présentation	<p>Cette prescription « permettre le développement de l'aérodrome de Joigny notamment pour le tourisme et les déplacements privés et d'affaires » a fait l'objet d'une analyse dans le cadre des incidences et des mesures d'évitement et de réduction du projet de SCoT.</p>

V. Autres avis

INAO

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p>Objectifs de développement</p> <p><i>« Le document prévoit une croissance de 0,7% ce qui paraît ambitieux. D'autre part, une volonté de préservation de la consommation d'espace est affichée mais ne projetant une économie au regard du passé que de 17% des surfaces selon la DDT ou de 50% selon le cabinet d'étude, ce qui interroge. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Scénario de développement choisi et projection démographique</p> <p>Un scénario au fil de l'eau a été élaboré, qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires par an.</p> <p>Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,65%, mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciés des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. <u>Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CAGS à 0,14% par an sur la période de référence à 0,45% par an entre 2013 et 2035 ; • CCJ à 0,16% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035 ; • CCYN à 1,22% par an sur la période de référence à 1,22% par an entre 2013 et 2035 ; • CCGB à 1,5% par an sur la période de référence à 0,98% par an entre 2013 et 2035 ; • CCVPO à 0,59% par an sur la période de référence à 0,40% par an entre 2013 et 2035. <p>L'objectif démographique du scénario de la CCGB et donc de l'ensemble du territoire) a été revu à la baisse. Dans le même temps, l'exigence en matière de reprise de logements vacants a été renforcée. Il s'agit donc d'accueillir un peu moins de 20 000 habitants supplémentaires en construisant moins de logements en extension. L'accent a davantage été mis sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants (taux passant de 9,3% en 2013 à 6,8% en 2035, avec une diminution de 965 logements vacants) créant un besoin de logements en extension de 9 903 (521 logements par an).</p>

Le tableau de programmation du développement figurant dans le DOO à l'objectif 1.1 a donc été modifié.

De plus, il est rappelé que le SCoT fera l'objet d'un bilan de son application au plus tard 6 ans après son approbation. Cette évaluation sera l'occasion de mesurer la consommation effective de foncier et de recalculer, le cas échéant, les objectifs au vu des résultats obtenus.

Enfin, il est également rappelé que la CDPENAF, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 pour examiner le SCoT arrêté, a émis **un avis favorable** sur le dossier.

Méthode employée pour la détermination des besoins fonciers

La méthode employée pour le calcul de la consommation passée et pour la détermination des besoins en foncier et la même et repose sur la distinction entre :

- **densification / potentiel foncier (1)** sur le schéma ci-dessous) = les dents creuses, parcelles divisibles et potentiellement divisibles, cœurs d'îlots...
- et **consommation d'espaces naturels et agricoles** (qui comprend 2 composantes : les **extensions hors de l'enveloppe urbaine (3)** et le **comblement de grandes emprises agricoles ou naturelles entourées par de l'urbanisation, qui constituent une forme de densification (2)**).

Schéma sur la définition de l'enveloppe urbaine
(Source : géoportail ; Citadia Conseil)



1 Les potentiels au sein du tissu urbain
(fond de jardin, dent creuse, friches, cœur d'îlot...)

2 Les potentiels au sein de l'enveloppe urbaine correspondant à des parcelles de taille significative et d'espaces naturels et agricoles

3 Les espaces localisés en extension de l'enveloppe urbaine où il implique d'optimiser le foncier par des densités plus volontaristes.

Le SCoT a ainsi déterminé pour la période 2016-2035 :

- un potentiel foncier **(1)** de 399ha au sein de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation de **5 415** logements minimum (soit **55%** du total de la création de nouveaux logements à prévoir),
- et une **consommation d'espaces naturels et agricoles**, dont une partie correspond à de l'extension **(3)** et une partie au comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine **(2)** de **344ha** maximum au total, permettant de réaliser **4 488** logements (soit **45%** du besoin total en logements).

Il n'est donc pas exact de considérer que le SCoT permet l'urbanisation de 344ha **en extension**, mais il limite à 344ha la **consommation d'espaces naturels et agricoles** (dont une partie en extension et une partie en comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine).

Si cette superficie de 344ha autorisée par le SCoT sur la période 2016-2035 peut paraître relativement importante, il convient de la rapprocher de la consommation comptabilisée sur la période 2008-2018 :

- Consommation maximum autorisée 2016-2035 (19 ans) : 344 ha soit **18,1 ha par an**,
- Consommation passée 2008-2018 (10 ans) : 410 ha soit **41 ha par an**.

Si l'on projette le rythme annuel moyen de consommation autorisé par le SCoT (18,1ha) à une période de 10 ans à compter de la mise en application du SCoT, la consommation représenterait 181ha, soit 44% de la consommation observée sur les 10 années de référence (2008-2018).

En intégrant les **6ha** de consommation à vocation d'équipement structurant, la consommation maximum autorisée représente **350ha**, soit **18,4ha** par an, soit **45%** de la consommation observée sur les 10 années de référence (2008-2018).

Cet objectif est en cohérence avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols figurant à l'article 47 du projet de loi Climat et résilience, qui prévoit ; « Afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l'artificialisation des sols **dans les dix années** suivant la date de promulgation de la présente loi doit respecter l'objectif de **ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date** ».

Agence de l'Eau

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<i>« Toutefois, concernant le grand cycle de l'eau, c'est-à-dire la gestion des milieux aquatiques et humides, et de la préservation des inondations, si le SCoT détaille les enjeux importants du territoire dans ces domaines, il manque de références à l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI, notamment la vérification que le projet de territoire permette la conciliation des usages et le partage des enjeux entre les secteurs amont et aval »</i>	EIE/ Evaluation environnementale/ Rapport de présentation	La compétence GEMAPI est rappelée dans le cadre de l'EIE. L'analyse des incidences du SCOT porte désormais une attention particulière à la conciliation des usages et le partage des enjeux entre les secteurs amont et aval.

2

Avis des collectivités membres du PETR

Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p><u>1. Concernant l'objectif 1.1 : Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace</u></p> <p><i>« Il convient de modifier la définition de la densité moyenne brute dans le rapport de présentation du SCoT et reprendre la nouvelle définition du DOO : « Les espaces publics récréatifs, traitements environnementaux et paysagers d'ampleur (franges et lisières paysagères, continuités vertes, espaces verts publics) et équipements ne sont pas intégrés à la densité brute. »</i></p>	<p>DOO</p> <p>Rapport de présentation</p>	<p>Il s'agit d'une erreur matérielle qui a été rectifiée.</p>
<p><u>2. Concernant l'objectif 5.1. Renforcer le fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique</u></p> <p><i>« La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais demande à ce qu'il soit apporté une correction dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT (page 77). Les surfaces disponibles, aujourd'hui évaluées à 12,3 ha dans l'actuel DOO ce qui, avec les 42 ha précités, porte les surfaces disponibles en zone d'activités des Vauquillettes à 54 ha. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>La justification des besoins en foncier à vocation économique a été renforcée par les EPCI eux-mêmes dans le tome 3 du rapport de présentation, notamment au vu de l'évolution récente des superficies encore disponibles.</p>
<p><i>« Indiquer au SCoT la zone d'activités de Villeneuve-sur-Yonne qui présente encore des terrains à bâtir en tant que parc d'activités intermédiaire. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>La carte de l'armature économique projetée a été modifiée.</p>

<p><u>3. Concernant l'objectif 6.1 : Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable</u></p> <p><i>La CAGS propose : « Les documents d'urbanisme devront développer des outils permettant la valorisation et la préservation des sites et éléments de patrimoine remarquables et des sites et éléments de patrimoine vernaculaires. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Les thématiques relatives aux grands paysages et au patrimoine remarquable sont traitées dans l'ensemble des pièces du document.</p> <p>L'Etat Initial de l'Environnement permet, après l'analyse du relief, de l'occupation du sol, des unités paysagères et diversités du paysage, de la typologie de l'occupation du sol, des entrées de ville ou encore des paysages des principales polarités, d'en dégager les enjeux.</p> <p>Les enjeux ont été pris en compte sous forme d'orientations dans le cadre de l'Axe 1 « Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable » du PADD ».</p> <p>Le DOO développe des prescriptions et préconisations dans le cadre de son objectif 6.1. Ces prescriptions répondent alors aux enjeux et axes stratégiques déclinés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement et du PADD. Il ne nous semble pas opportun de rendre ces prescriptions moins contraignantes car cela remettrait en cause la démarche ERC dans le cadre de l'Evaluation Environnementale. Il est d'ailleurs précisé que toute destruction de haie par exemple devra être évitée, ou le cas échéant, compensée, laissant une relative souplesse à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette démarche ERC. Par ailleurs, certaines prescriptions restent de l'ordre du diagnostic et de l'étude ne contraignant pas à priori la constructibilité (inventaire des cônes de vue, paysages remarquables...).</p>
<p><u>4. Concernant l'objectif 9.1 : Accompagner la rénovation énergétique et poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupérations</u></p> <p><i>« Ne pas imposer un type de procédure dans le SCoT en laissant liberté aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de permettre le développement des énergies renouvelables selon leur propre procédure, notamment l'outil STECAL pour plus de liberté et de flexibilité. »</i></p>	<p>DOO</p>	<p>Le focus méthodologique du DOO a été complété pour inscrire d'autres outils laissant à la maîtrise d'ouvrage, plus de souplesse et de flexibilité quant à l'outil utilisé pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.</p>

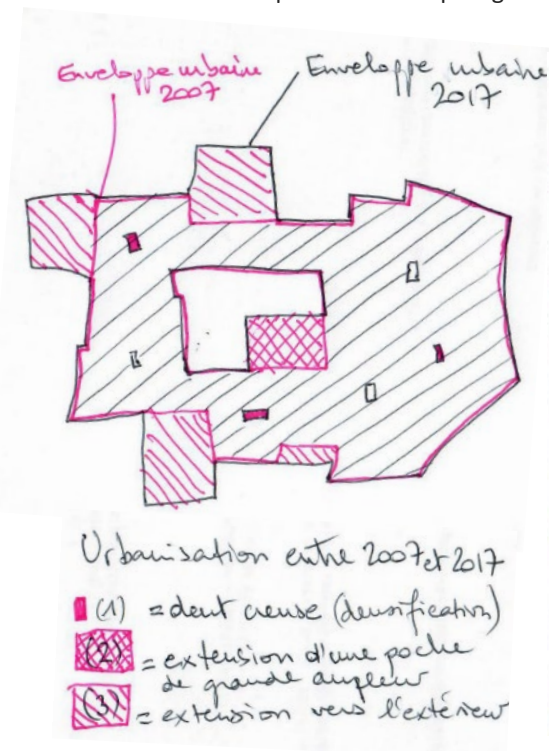
3

Avis des associations

Le Ruban Vert

Extrait de l'avis	Pièce du dossier concerné	Proposition de réponses
<p><u>Étalement urbain</u></p> <p>« Le diagnostic (page 26) fait apparaître un rythme d'extension urbaine moyen de 19ha/an sur les dix dernières années. Le DOO (page 14) prévoit pour sa part une accélération de cette extension au rythme de 20,7 ha par an pour les seuls logements. Or, toutes les études montrent qu'il n'est pas possible de maîtriser le changement climatique sans un très fort ralentissement de cet étalement (division par deux au moins, voire zéro artificialisation nette qui est l'objectif du Plan national biodiversité). Ceci est d'autant plus choquant que le SCoT se targue de préserver les terres agricoles et naturelles. Nous demandons que le rythme de l'extension urbaine soit divisé par deux et ramené à moins de 10 ha par an pour l'ensemble du PETR sur les dix prochaines années. »</p>	<p>DOO</p>	<p>Sur ce point, il est rappelé que les besoins en foncier ont été réduits en lien avec l'ambition démographique du territoire revue à la baisse. Par ailleurs, La méthodologie de comptabilisation a été précisée dans le rapport de présentation afin de lever toute ambiguïté sur le mode de calcul.</p> <p>Méthode de calcul de la consommation d'espaces passée, du potentiel foncier et des besoins résiduels en foncier :</p> <p>Les incompréhensions et erreurs d'interprétation de la méthodologie déployée démontrent que les explications et justifications dans les pièces du SCoT ne sont pas suffisamment claires. En particulier, l'utilisation imprécise de certains termes est source de confusion.</p> <p>Il est donc proposé de préciser plus clairement la méthode mise en place pour lever toute ambiguïté sur les résultats obtenus en matière de limitation de la consommation d'espaces.</p> <p>1- Calcul de la consommation passée en extension</p> <p>Pour calculer la consommation d'espaces passée sur la période 2007-2017, l'enveloppe urbaine de fin 2007 a été recrée graphiquement, afin de pouvoir identifier ce qui a été urbanisé en extension de l'enveloppe urbaine de 2007.</p> <p>Cette urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine de 2007 se présente sous 2 formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En extension « vers l'extérieur » (3 sur le schéma et la photo)

- En extension « **vers l'intérieur** » dans le cas d'emprises agricole ou naturelles de grande ampleur constituant des poches (2 sur le schéma et la photo). C'est ce type d'extension qui a été qualifiée à tort dans le SCoT d'urbanisation en intensification, en densification ou en optimisation et qui a généré de la confusion.



L'urbanisation des dents creuses, parcelles divisibles, cœurs d'ilot... (1) n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espaces.

La répartition de la consommation d'espaces totale pour l'habitat comprend donc bien l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha). Au total, pour l'habitat,

410,4ha ont donc été consommés en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne.

Pour l'activité, l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » représente 264,9ha et 31,4ha « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles. En tout, pour l'activité, **296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne.**

Dans l'ensemble, **706,7ha** ont été consommés en extension (**soit 70,7ha par an**) sur la période 2007-2017.

2- Calcul du potentiel foncier en intensification

A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'îlots (exemples en jaune ci-dessous), parcelles bâties et potentiellement divisibles (exemples en rouge ci-dessous) sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT.

Certains PLUi plus avancés ont permis d'analyser plus finement les gisements fonciers (méthode terrain et non SIG), et fourni des données plus réalistes au SCoT. L'enveloppe globale de 399ha pour l'habitat est donc un référentiel permettant de donner une fourchette approximative de logements réalisables dans les tissus urbains existants à partir des densités existantes estimées. Les communes du territoire sont évidemment invitées à utiliser tout le potentiel dont elles disposent pour mettre en œuvre leurs projets d'habitat.



3- Estimation des besoins fonciers en extension

Une fois le potentiel foncier en intensification calculé, il peut être déduit de l'estimation théorique globale des besoins fonciers pour le développement du territoire pour l'habitat + équipement structurant et l'activité, permettant d'obtenir les besoins futurs résiduels en foncier en extension (« vers l'extérieur » et « vers l'intérieur » : **2** et **3**).

Sur cette base, le SCoT prévoit

- une enveloppe de **344ha** pour le développement résidentiel sur 19 ans (soit **18,1ha par an**)

- une enveloppe de **6ha** à vocation d'équipement structurant sur 19 an (soit **0,3ha par an**)
- et **326ha** pour l'activité sur 15 ans (soit **21,7ha par an**),

soit au total **676ha (40,2ha/an)** de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels autorisée par le DOO.

Ainsi, l'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **40,2ha par an, qui représentent 57% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (45% pour ce qui concerne l'habitat + équipement structurant et 73% pour ce qui concerne l'activité)**.

Consommation en extension passée 2007-2017 (en ha), ensemble du SCoT (habitat)									
Activité en extension "vers l'extérieur"	Activité en extension "vers l'intérieur"	Activité en extension total	Consommation en extension par an	Habitat en extension "vers l'extérieur"	Habitat en extension "vers l'intérieur"	Habitat en extension total	Consommation en extension par an	Activité + habitat en extension total	Activité + habitat en extension par an
264,9	31,4	296,3	29,6	243,8	166,6	410,4	41,0	706,7	70,7
Potentiel foncier en intensification et besoins fonciers en extension (en ha), ensemble du SCoT (habitat et équipement structurant)									
	Activité potentiel foncier en intensification	Activité besoins en foncier en extension sur 15 ans	Activité besoins en foncier en extension par an		Habitat potentiel foncier en intensification	Habitat besoins en foncier en extension (344ha) + Equipement structurant (6ha) sur 19 ans	Habitat+ équipement structurant besoins en foncier en extension par an	Activité + habitat + équipement structurant besoins en foncier en extension total	Activité + habitat + équipement structurant besoins en foncier en extension par an
	112,0	326,0	21,7		399,0	350,0	18,4	676,0	40,2

Cette présentation méthodologique a été intégrée au rapport de présentation tome 3 (justifications) pour clarifier la façon dont la consommation passée, le potentiel foncier et les besoins fonciers en extension ont été déterminés.

Expansion pour l'activité économique

« Ceci est encore plus choquant lorsqu'on ajoute les 250 ha prévus pour l'expansion économique, alors même que 758 ha sont disponibles (diagnostic 4.1 page 116) dans les zones déjà prévus pour l'activité économique – même si elles ne sont pas ni en vente ni utilisées. Nous demandons que des surfaces dans des zones d'activité actuelles soient déclassées de zones d'activité si de nouvelles zones sont créées, de façon à

DOO

Les 325 ha autorisés par le SCoT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.

Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au grès de la conjoncture et des velléités des éventuels porteurs de projets. C'est au travers des travaux des PLUi en cours qu'ils entendent affiner l'armature économique du SCoT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique déjà présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole...) et les plus

<p>avoir une artificialisation nette nulle pour l'activité économique. »</p>		<p>facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCoT en recommandation (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « Conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. ».</p> <p>Par ailleurs, une justification fine par EPCI a été ajoutée dans le rapport de présentation.</p> <p>Par ailleurs, les zones non aménagées et non viabilisées sur des zones classées en zones d'activités dans les documents d'urbanisme seront bien compatibles dans la consommation d'espaces une fois urbanisées.</p>
<p>Les pelouses calcaires</p> <p>« Les pelouses calcaires de Saint-Martin du Tertre, Rosoy, Marsangy et Villeneuve-sur-Yonne ne sont pas représentées sur le DOO. Nous demandons qu'elles soient protégées et maintenues, suite en particulier à l'inventaire botanique réalisé par le CENB et à l'évaluation par cette association scientifique de leur intérêt écologique. Nous poursuivons des projets de restauration de ces espaces qui dominent la vallée de l'Yonne et demandons leur protection. L'une d'elles, prairie pâturée au-dessus du carrefour de la Galette Chiquet à Paron, vient d'être labourée et sont détruite malgré sa forte pente. »</p>	<p>DOO</p>	<p>L'ensemble des pelouses calcaires du territoire, y compris celles recensées par le CENB dans son programme Corridors Pelouses Calcaires de Bourgogne initié en 2008, sont classées réservoirs de biodiversité de la sous-trame des « pelouses sèches », et sont donc représentées sur la carte de trame verte en page 19 du DOO.</p> <p>Les pelouses citées sont par ailleurs classées en ZNIEFF de type 1, or le DOO prévoit de « prendre en compte les zonages officiels d'inventaire ou de protection des milieux naturels, et préciser les outils de protection de ces milieux. » (page 20), assurant la protection de ces milieux.</p> <p>Néanmoins la définition des réservoirs de biodiversité a été réétudiée afin d'assurer la protection la plus complète possible des pelouses calcaires.</p> <p>Le bureau d'études et le PETR ont intégré les données envoyées par le « Ruban Vert » au sein de son diagnostic et plus précisément ses cartographies.</p>
<p>Mares inventoriées :</p> <p>« Nous demandons que le DOO intègre par ailleurs l'ensemble des mares inventoriées en 2018-2019 sur le territoire du Ruban Vert, qui forment un corridor de Trame Verte et Bleue entre la vallée de l'Yonne et les étangs du Gâtinais. Nous travaillons maintenant à un plan permettant de restaurer certaines mares de façon à assurer la continuité pour les espèces patrimoniales détectées sur le territoire. Ce corridor doit s'inscrire dans la trame bleue ».</p>	<p>Etat Initial de l'Environnement/DOO</p>	<p>Le bureau d'études et le PETR ont réceptionné les données SIG du « Ruban Vert » concernant la restauration des mares qui ont été intégrées aux cartographies de la Trame Verte et Bleue (Etat Initial de l'Environnement et DOO).</p>

<p><u>Périmètre de protection de captage et de bassins d'alimentation des captages</u></p> <p>« Nous demandons que l'ensemble des périmètres de protection des captages et des bassins d'alimentation des captages définis par les études BAC existantes soient intégrés dans le DOO avec une protection spéciale. Nous demandons de plus que le SCoT intègre et fasse figurer explicitement la trame que constituent les ZNT autour des cours d'eau permanents et intermittents – et non seulement les cours d'eau permanents – puisqu'il s'agit de zones humides. A noter que les ZNT négligent plusieurs vallons qui devraient donner lieu à ZNT ».</p>	DOO	<p>La Zone Non Traitée (ZNT) est une disposition à destination des agricultures et utilisateurs de produits phytosanitaires, non réglementées par le SCoT. Par ailleurs, il ne s'agit pas de zones humides.</p> <p>Le DOO prévoit de « mettre en place des bandes tampons végétalisées à compter de la berge des cours d'eau, considérée comme l'espace nécessaire au maintien de la qualité écologique de la trame bleue et à la mobilité des cours d'eau en période de crue. » (page 22), et recommande d'élargir la bande enherbée de 5m réglementaire de part et d'autre des cours d'eau en zone agricole lorsque c'est possible (page 26). La mise en place de bandes tampons est également prescrite autour des réservoirs de la sous-trame des cours d'eau et zones humides associées. En ce sens, les ZNT sont prises en compte de manière indirecte dans la trame verte et bleue de Nord Yonne.</p> <p>Néanmoins cette prescription ne s'applique pas aux plans d'eau, la prescription relative à la protection des réservoirs de la sous-trame « zones humides et plans d'eau » a été complétée en ce sens.</p>
<p><u>SRCE :</u></p> <p>« Nous demandons que l'ensemble des dispositions du SRCE soient reprises dans le SCoT de façon à devenir opposables, puisque le SRCE n'est pas opposable ? En particulier, nous demandons l'interdiction de toute construction et toute voirie dans les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues. L'Eco-tourisme risque d'être source de constructions nouvelles au cœur même des derniers espaces réservoirs et des trames et le DOO prévoit explicitement des constructions dans les zones naturelles, ce qui est à proscrire.</p>		<p>Les prescriptions étaient effectivement relativement souples, et cette remarque revient également dans les avis de l'Etat (voir avis associé).</p> <p>L'objectif 1.2 du DOO a été modifié pour renforcer le volet prescriptif de préservation des cœurs de biodiversité et des corridors écologiques.</p>
<p><u>Mobilités :</u> Nous demandons qu'une carte détaillée précise l'évolution prévue de la voirie soit jointe au DOO. Il est surprenant que le chapitre mobilité ne comporte pas de carte alors que nombre de développements urbains et économiques sont prévus et que l'« armature urbaine » représente pour l'avenir la moitié du territoire. »</p>	DOO	<p>Le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles infrastructures routières mais encadre leur développement si de tels projets sont prévus dans certains secteurs des PLUi en cours.</p>

